



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du commissariat des armées**



**CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES  
DE RECRUTEMENT D'ÉLÈVES COMMISSAIRES DES ARMÉES EN 2022**

---

**RÉDACTION**

**D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE**

durée : 4 heures – coefficient 7

---

**Lanceur d'alerte :**

Vous effectuez un stage en cabinet ministériel au ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Dans le cadre d'un groupe de travail interministériel visant à mieux prendre en compte le statut de lanceur d'alerte au sein de la fonction publique et des autres catégories de personnel employé par l'Etat, le directeur de cabinet vous demande de lui faire parvenir une note de synthèse sur la notion de lanceur d'alerte et les évolutions possibles des règles l'encadrant.

Cette note devra rappeler tout d'abord l'état actuel du statut de lanceur d'alerte en France, puis les enjeux afférents. Pour cela vous n'utiliserez que les documents du dossier mis à votre disposition.

Enfin, votre note devra présenter trois propositions personnelles argumentées d'évolution des règles existantes afin de protéger les lanceurs d'alerte au sein de la fonction publique et des autres catégories de personnel employé par l'Etat (militaires, ...), tout en préservant les intérêts de la Nation.

Vous inscrirez à la fin de votre composition le nombre de mots qui la composent, soit un total de 900 mots (plus ou moins 10%).

## SOMMAIRE

Pièce	Titre	Référence	Auteur	Date	Pages
1	Lanceur d'alerte dans la fonction publique : quelles sont les règles ?	Service-Public.fr		23/02/2021	3
2	Lanceurs d'alerte : éléments clés de la proposition de loi visant à transposer la directive européenne	Observatoire de la justice pénale	Magali De Tinguy et Inès Vally	28/07/2021	5
3	Fuites sur un accord secret avec l'Egypte : Florence Parly demande une enquête	L'Opinion	Reuters	23/11/2021	1
4	Les enjeux de la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, vers un dispositif d'alerte plus mature pour la Loi Sapin 2	RSE Magazine	Jean-Jacques Quang et Jan Tadeusz Stappers	23/09/2020	3
5	Destitution de Trump : Facebook et Youtube suppriment les contenus identifiant le lanceur d'alerte	Le Monde	AP	09/11/2019	2
6	L'Europe veut protéger les lanceurs d'alerte	Le Monde	Stéphane Horel	09/03/2019	3
7	Lanceurs d'alerte : désobéir, jusqu'où ?	Le Monde	Thomas Schauder	07/03/2018	2
8	Après Tricastin, il faut protéger les lanceurs d'alerte et se focaliser sur l'alerte et non sur le messenger	Le Monde	Arnaud Apoteker, Delphine Halgand-Mishra, Jean-François Julliard	15/11/2021	2
9	Lanceurs d'alerte, jugés pour révéler la vérité	La Tribune	Pierre Farge et Marie Benamour	26/02/2020	2
10	Les lanceurs d'alerte : vigies ou pirates ?	Le Monde	Frédéric Joignot	05/09/2013	4
11	How to Rethink Whistleblowing for Today's Post-Truth World	Time	Martin Bright	16/10/2019	4
12	Avis sur la transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte	JORF	Commission nationale consultative des droits de l'homme	04/10/2020	7
13	Fiche no 1 – Êtes-vous un lanceur d'alerte ?	Guide d'orientation et protection des lanceurs d'alerte	Défenseur des Droits	01/07/2017	2



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Lanceur d'alerte dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Vérfié le 23 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### De quoi s'agit-il ?

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a **personnellement** connaissance de certains faits ou actes répréhensibles peut effectuer un signalement.

L'acte ou le fait visé **doit concerner l'organisme qui l'emploie**. Il doit constituer l'une des infractions suivantes :

- *Crime: [titleContent](#) ou délit: [titleContent](#)*
- *Conflit d'intérêt: [titleContent](#)*
- Menace ou préjudice grave pour l'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens et des personnes)
- Violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ou d'une loi ou d'un décret

### Procédure de signalement

Le lanceur d'alerte doit en principe signaler le fait répréhensible en interne au sein de son administration. En l'absence de suites données au signalement ou, **en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles**, l'agent peut signaler le fait à une autorité externe à l'administration.

En cas de conflit d'intérêts, l'agent doit avoir préalablement alerté en vain l'un de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut également témoigner des faits auprès du **réfèrent déontologue** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129>).

**🔔 Rappel** : les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte.

### Cas général

L'agent signale le fait ou l'acte à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect ou à un **réfèrent alerte** désigné par son employeur.

Si le destinataire de l'alerte ne donne aucune suite au signalement dans un délai raisonnable, l'agent peut porter les faits à la connaissance d'une des autorités suivantes :

- Procureur de la République
- Autorité administrative compétente (Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Agence française anticorruption, etc.)
- Ordres professionnels

Si aucun de ces destinataires ne donne suite au signalement dans les 3 mois, l'agent peut rendre l'information publique par le biais des médias, d'associations, d'ONG ou de syndicats.

Les administrations suivantes sont tenues d'établir une procédure de recueil des signalements :

- Administrations de l'État
- Organismes publics d'au moins 50 agents
- Communes de plus de 10 000 habitants
- Départements et régions et leurs établissements publics
- Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants
- Autorités publiques indépendantes d'au moins 50 agents et autorités administratives indépendantes

La procédure précise notamment les conditions dans lesquelles l'agent adresse son signalement et fournit les faits, informations ou documents à l'appui de son signalement quand il dispose de ces éléments.

Elle précise également les conditions dans lesquelles l'agent est informé de la réception de son signalement et le délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité. Elle précise les conditions dans lesquelles il est informé des suites données.

La procédure de signalement garantit la confidentialité de l'auteur du signalement, des faits en cause et des personnes visées.

Elle prévoit la destruction des éléments du dossier de signalement portant sur l'identité de l'auteur et des personnes visées si aucune suite n'est donnée.

L'administration fait connaître la procédure de recueil des signalements aux agents par tout moyen (notification, affichage, publication, ...).

L'agent peut aussi choisir d'adresser son signalement au Défenseur des droits pour être orienté vers l'organisme compétent. L'agent doit obligatoirement adresser sa saisine au Défenseur des droits **par écrit sous double enveloppe** :

- L'enveloppe intérieure doit contenir tous les éléments d'information qui motivent le signalement, être fermée et comporter **la seule mention suivante** : Signalement d'une alerte selon la loi du 9 décembre 2016 effectuée le [[date de l'envoi]] .
- L'enveloppe extérieure doit contenir l'enveloppe intérieure et comporter l'adresse du Défenseur des droits.

Le respect de ces règles d'envoi est impératif pour garantir la confidentialité des informations transmises.

Un accusé de réception est adressé à l'auteur de l'envoi.

Le document comporte un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges avec le Défenseur des droits.

Pour protéger la confidentialité des échanges, tous les courriers adressés ensuite au Défenseur des droits **devront suivre la même procédure de double enveloppe**.

Où s'adresser ?

- Défenseur des droits

**Par téléphone (information générale)**

**09 69 39 00 00**

Coût d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h

**Par courrier (pour saisir le Défenseur des droits) Par courrier gratuit, sans affranchissement**

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

**Attention** : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

**Par messagerie**

Accès au [formulaire de contact](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016) (https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil\_2016)

En cas de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance d'une des autorités suivantes :

- Procureur de la République
- Autorité administrative compétente (Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Agence française anticorruption, etc.)
- Ordres professionnels

Il peut être rendu public par le biais des médias, d'associations, d'ONG ou de syndicats.

L'agent peut aussi choisir d'adresser son signalement au Défenseur des droits pour être orienté vers l'organisme compétent. L'agent doit obligatoirement adresser sa saisine au Défenseur des droits **par écrit sous double enveloppe** :

- L'enveloppe intérieure doit contenir tous les éléments d'information qui motivent le signalement, être fermée et comporter **la seule mention suivante** : Signalement d'une alerte selon la loi du 9 décembre 2016 effectuée le [[date de l'envoi]] .
- L'enveloppe extérieure doit contenir l'enveloppe intérieure et comporter l'adresse du Défenseur des droits.

Le respect de ces règles d'envoi est impératif pour garantir la confidentialité des informations transmises.

Un accusé de réception est adressé à l'auteur de l'envoi.

Le document comporte un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges avec le Défenseur des droits.

Pour protéger la confidentialité des échanges, tous les courriers adressés ensuite au Défenseur des droits **devront suivre la même procédure de double enveloppe**.

Où s'adresser ?

- Défenseur des droits

**Par téléphone (information générale)**

**09 69 39 00 00**

Coût d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h

**Par courrier (pour saisir le Défenseur des droits) Par courrier gratuit, sans affranchissement**

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

**Attention** : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

**Par messagerie**

Accès au [formulaire de contact](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016) (https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil\_2016)

## Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne doit faire l'objet d'aucune sanction ou discrimination pour avoir effectué le signalement.

Toutefois, il doit veiller, à toutes les étapes de la procédure de signalement, à garantir la confidentialité de son identité, celle des personnes mises en cause et des faits à l'origine de l'alerte. Si cette confidentialité n'est pas respectée, la responsabilité pénale de l'agent peut être engagée.

Les situations de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles doivent être évaluées avec discernement. C'est le juge qui détermine si les faits signalés constituent une situation d'urgence.

L'agent qui agit de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou en ayant connaissance de l'inexactitude au moins partielle des faits en cause peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il peut aussi faire l'objet d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum et d'une amende de 45 000 € maximum.

## Textes de loi et références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 6 ter A (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\_lc/LEGIARTI000038922802)
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033558528/2020-12-02/) Articles 6 à 16
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034443268)
- Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées (PDF - 635.6 KB) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir\_43813.pdf)

## Services en ligne et formulaires

- Signalement santé (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51858)  
Service en ligne
- Signaler une menace ou une atteinte à la santé publique ou à l'environnement (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53325)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (https://www.hatvp.fr)  
*Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*
- Agence française anticorruption (Afa) (https://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/organigramme/agence-francaise-anti-corruption)  
*Ministère chargé de l'économie*
- Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte (PDF - 830.3 KB) (https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-lanceuralerte-num-20.06.18.pdf)  
*Défenseur des droits*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact



## **LANCEURS D'ALERTE : ELEMENTS CLES DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A TRANSPOSER LA DIRECTIVE EUROPEENNE**

*Magali De Tinguy est responsable conformité, concurrence et règlementaire.*

*Inès Vally est juriste conformité et éthique des affaires.*

*Dans cet article, elles reviennent sur les éléments clés de la proposition de loi n° 4398 du 21 juillet 2021 destinée à transposer la directive européenne 2019/1937 relative aux lanceurs d'alerte (« la Directive »), déposée le 21 juillet 2021 par le député Sylvain Waserman.*

Il est prévu que cette proposition soit examinée entre les mois d'octobre et novembre afin de respecter le délai de transposition fixé au 17 décembre prochain.

Comme préconisé par la CNCDH et la Défenseure des droits, qui invitaient à une transposition ambitieuse de la Directive, le choix de transposition retenu réside sur un renforcement de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin II »). Ce choix permet d'éviter la cohabitation de plusieurs régimes selon la matière de l'alerte et de mettre en place un socle de protection du lanceur d'alerte étendu, unifié et facilement identifiable.

Sont détaillées ci-après les principales évolutions par rapport au régime actuel de protection du lanceur d'alerte prévu par la loi Sapin II.

### **1. Des critères de qualification du lanceur d'alerte assouplis**

- Régime existant : à date, la loi Sapin II prévoit quatre critères permettant d'identifier le lanceur d'alerte. Il s'agit de toute personne physique, de bonne foi et désintéressée révélant ou signalant une violation dont elle a eu personnellement connaissance.
- Apports de la proposition de loi : Alors que la Directive définit le lanceur d'alerte comme une personne physique qui agit dans un cadre professionnel, la proposition de loi, a suivi la recommandation de la Défenseure des droits et a retenu une définition extensive des lanceurs d'alerte, plus adaptée aux réalités et aux enjeux de leur protection. Elle définit ainsi le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi* ». Le critère de désintéressement, jugé ambigu, notamment par la CNCDH qui recommandait sa suppression, a été remplacé par l'absence de « *contrepartie financière directe* ». En outre, le critère de la « *connaissance personnelle de la violation* » a également été supprimé.

La proposition de loi a toutefois choisi de ne pas étendre la notion de lanceur d'alerte aux personnes morales.

### **2. Des champs d'application personnel et matériel étendus**

#### **2.1 Champ d'application personnel**

- Régime existant : Seul le lanceur d'alerte qui remplit les quatre critères susmentionnés peut bénéficier du régime protecteur prévu par la loi Sapin II.

· Apports de la proposition de loi : La proposition de loi étend le régime de protection du lanceur d'alerte aux personnes physiques et morales (associations ou syndicats par exemple) liées à l'auteur du signalement et notamment au facilitateur entendu comme « *toute personne physique ou morale ayant participé à favoriser la révélation ou le signalement par un lanceur d'alerte* ». Alors que la Directive limite la notion de facilitateur à une personne physique, la proposition de loi suit les recommandations de la CNCDH et de la Défenseure des droits qui suggéraient d'élargir la notion de facilitateur à toute personne morale afin d'y inclure les associations et les syndicats.

## 2.2 Champ d'application matériel

· Régime existant : La loi Sapin II prévoit un champ d'application matériel large s'agissant des sources du droit et des domaines sur lesquels les violations signalées doivent porter. A cet égard, elle offre la possibilité de dénoncer toutes les violations du droit ainsi que les faits constitutifs de menaces ou préjudices contraires à l'intérêt général (« *un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général* ») sans référence à un quelconque domaine.

· Apports de la proposition de loi : Bien que la Directive prévoie que le régime protecteur du lanceur d'alerte ne s'applique qu'à des violations d'actes de l'Union européenne limitativement énumérés, elle laisse le choix aux Etats membres de retenir un champ d'application étendu à des domaines ou des actes non visés par la Directive. Comme le suggéraient la CNCDH et la Défenseure des droits, la proposition de loi n'a pas restreint le champ d'application de la loi Sapin II, qu'elle a au contraire élargi à deux niveaux.

Tout d'abord, elle ajoute à l'article précité « *toute violation du droit de l'Union européenne* » et « *la tentative de dissimulation de la violation d'un engagement international* ».

Ensuite, elle supprime les critères « *grave* » et « *manifeste* » s'agissant de la violation à un engagement international et le critère de gravité s'agissant de la menace ou du préjudice à l'intérêt général.

## 3. Une procédure de signalement plus flexible

· Régime existant : La loi Sapin II met en place une procédure à trois niveaux et subordonne l'accès au canal externe (autorités administratives, judiciaires ou ordres professionnels) à l'absence de suite donnée au signalement par le canal interne (référént ou supérieur hiérarchique) à l'issue d'un délai raisonnable. Ce n'est qu'à défaut de traitement du signalement externe, à l'issue d'un délai de trois mois, par les autorités compétentes que le lanceur d'alerte peut rendre son signalement public. Par ailleurs, une procédure d'urgence permet au lanceur d'alerte d'émettre un signalement public en cas de danger grave et imminent.

· Apports de la proposition de loi : Comme prévu par la Directive, et recommandé par la CNCDH, la proposition de loi opère une simplification de la procédure en consacrant l'absence de hiérarchie entre le canal interne et externe. Ainsi, le lanceur d'alerte dispose du choix d'émettre son signalement par le canal interne ou par le canal externe (*i.e* autorités compétentes dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat). Le signalement ne pourra être rendu public qu'à défaut de réponse après un délai de trois ou six mois des canaux internes et externes, en cas d'urgence ou de circonstances particulières.

Il convient de préciser que la Directive encourage le recours au canal interne lorsqu'il est « *possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risques de représailles* ». A date, la proposition de loi ne précise rien en la matière (il est simplement

prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions en matière d'indépendance du canal interne).

En parallèle, la proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte lui octroie la possibilité d'avoir un rôle pivot en orientant vers l'autorité externe compétente toute personne lui adressant un signalement, d'établir une procédure permettant de recueillir et de veiller au traitement des signalements relevant de sa compétence et de suivre le traitement d'une alerte confiée aux autorités judiciaires et administratives.

#### **4. Un Régime de protection renforcé**

##### **4.1 Encadrement des délais de traitements de l'alerte**

· Régime existant : Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ne prévoit ni de délai à l'issue duquel le lanceur d'alerte doit obtenir un accusé de réception ni de délai maximum de traitement du signalement émis en interne. Il appartient à la procédure de traitement mise en place au sein des entités concernées de prévoir les éléments permettant d'informer l'auteur de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable de traitement et permettre la destruction du dossier quand aucune suite n'a été donnée au signalement ou dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'alerte.

· Apports de la proposition de loi : La Directive impose la mise en place de délais relatifs aux traitements de l'alerte. A cet égard les canaux de signalement interne et externe doivent accuser réception de l'alerte dans les sept jours à compter de l'émission du signalement et respecter un délai de trois mois ou six mois - pour certains cas du canal externe - à l'expiration du délai de sept jours pour fournir un délai d'information sur la suite donnée au signalement. Un décret en Conseil d'Etat devra détailler ces éléments.

##### **4.2 Consécration d'un soutien financier et psychologique**

· Régime existant : La loi Sapin II ne prévoit aucune mesure de soutien financière ou psychologique pour le lanceur d'alerte.

· Apports de la proposition de loi : Si la Directive laissait le choix aux Etats membres de prévoir une assistance financière et psychologique, la proposition de loi consacre la mise œuvre de mesures de soutien psychologique et de secours financier temporaire par les autorités externes compétentes, si elles estiment que la situation financière du lanceur d'alerte « *s'est gravement dégradée en raison du signalement* ». Les parties prenantes ayant contribué à la consultation ouverte par le Ministère de la Justice ont indiqué être favorables à ce type de mesures à respectivement 73.4% et 78.3%. La Défenseure des droits préconisait d'ailleurs la création d'un fonds de soutien pour le lanceur d'alerte alimenté par les amendes prononcées en cas de manquement à l'obligation de mettre en place des procédures de signalement ainsi que l'élargissement des conditions de l'octroi de l'aide juridictionnelle.

##### **4.3 Mise en place de mesures contre les représailles, procédures dilatoires et entraves**

· Régime existant : La loi Sapin II réprime toute forme d'entrave au signalement d'une alerte par une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.



· Apports de la proposition de loi : Le lanceur d'alerte est protégé contre les personnes qui agissent de manière abusives ou dilatoires à son égard. Ces dernières encourent une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de dommages et intérêts. En l'absence de demande de dommages et intérêts, le montant de l'amende civile ne peut excéder 60 000 €. Les représailles à l'encontre du lanceur d'alerte sont punies d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Enfin pour protéger le lanceur d'alerte des poursuites bâillonnées, la proposition de loi prévoit qu'il peut obtenir du juge que l'initiateur de la procédure prenne en charge les frais de justice du lanceur d'alerte.

#### **4.4 Confidentialité accrue**

· Régime existant : La loi Sapin II garantit la confidentialité du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause et des informations recueillies. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. La divulgation d'informations confidentielles est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

· Apports de la proposition de loi : La proposition de loi n'apporte aucune modification substantielle au régime actuel. Elle étend la garantie de confidentialité à toute personne mentionnée dans le signalement et prévoit que le lanceur doit être informé des éléments qui ont été communiqués, le cas échéant, à l'autorité judiciaire sans son consentement.

#### **4.5 Régime d'immunité renforcé**

· Régime existant : Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale de *la « personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de la définition du lanceur d'alerte »*. Sur le plan civil, le Code du travail interdit toute forme de discrimination à l'encontre du lanceur d'alerte.

· Apports de la proposition de loi : La proposition de loi prévoit que le lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité civile dès lors que le signalement ou la divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. En outre, le lanceur jouit d'une immunité pénale s'il accède ou stocke des données confidentielles, dès lors que cela est strictement nécessaire et proportionné aux fins d'exercer son droit d'alerter.

### **5. Mutisme de la proposition de loi**

#### **5.1 Anonymat du lanceur d'alerte**

· Régime existant : Les signalements anonymes n'étant pas prévus par la loi Sapin II, la CNIL n'encourage pas ce type de signalement et indique qu'il pourra être traité par exception si la gravité des faits mentionnés est établie et si les éléments factuels sont suffisamment détaillés. Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

· Apports de la proposition de loi : La Directive laisse le choix aux Etats membres d'accepter ou non l'émission de signalement anonyme. La proposition de loi n'apporte aucune indication sur ce sujet. Les parties prenantes ayant contribué à la consultation ouverte par le Ministère de la Justice ont été favorables à 71.3% à ce type de signalement.

## **5.2 Dispositif spécifique au secret défense**

Alors que la Défenseure des droits et la CNCDH recommandent de créer au niveau national un dispositif spécifique d'alerte relatif aux questions concernant la sécurité nationale et le secret défense, la proposition de loi n'apporte aucun élément d'information sur ce point.

Révélation

**Fuites sur un accord secret avec l’Egypte: Florence Parly demande une enquête**

Par [l'Opinion](#)

23 novembre 2021

**La demande de la ministre intervient après que le site d’investigation *Disclose* a dévoilé, dimanche 21 novembre, des documents selon lesquels l’Egypte utiliserait des renseignements fournis par la France pour bombarder des trafiquants à la frontière libyenne**



La ministre française des Armées, Florence Parly a demandé, lundi 22 novembre, l’ouverture d’une enquête à la suite de la publication par le site d’investigation *Disclose* d’un article sur « dérives d’une opération militaire secrète de la France en Egypte », de son nom de code « opération Sirli ». Dans cet article, le média dévoile des dizaines de documents « confidentiels défense » selon lesquels l’Egypte utiliserait des renseignements fournis par la France pour bombarder des trafiquants à la frontière libyenne, et non des djihadistes comme convenu dans un accord secret en 2016.

Dans certaines de ces notes, des agents sur le terrain alertent leur hiérarchie sur le fait que les renseignements fournis par la France sont utilisés pour mener arbitrairement des frappes aériennes qui feront des victimes civiles. « L’Egypte est un partenaire de la France avec lequel – comme avec beaucoup d’autres pays – nous entretenons des relations dans le domaine du renseignement et de la lutte antiterroriste. C’est une posture assumée au service de la sécurité régionale et de la protection des Français », a déclaré le ministère des Armées dans un communiqué.

**Informations.** A l’époque de cet accord secret, les responsables français prévenaient que la vacance du pouvoir en Libye pourrait créer un terrain favorable à l’émergence de groupes islamistes. La mission de 2016, pour laquelle aucun document officiel n’a été signé selon *Disclose*, mobilisait dix agents. Toujours d’après le site d’investigation, l’équipe française était accompagnée d’un officier égyptien chargé d’écouter en direct les conversations interceptées. Les données recueillies devaient théoriquement faire l’objet de recoupements afin d’évaluer la réalité de la menace et l’identité des suspects.

Cependant, ajoute *Disclose*, l’équipe s’est rapidement rendu compte que la menace terroriste était minime et que les informations qu’elle recueillait n’étaient pas utilisées conformément à leur but initial mais « pour tuer des civils soupçonnés de contrebande ». Au moins 19 bombardements contre des civils liés à des renseignements français fournis au Caire ont eu lieu entre 2016 et 2018, précise encore le site, en se basant sur les documents.

Dans une note confidentielle datée du 22 janvier 2019 adressée à la ministre des Armées avant une visite officielle du président Emmanuel Macron en Egypte, il est écrit que « des cas avérés de destruction d’objectifs détectés par l’aéronef sont établis (...). Il est important de rappeler au partenaire que ALSR (avion léger de reconnaissance et de surveillance) n’est pas un outil de ciblage ».

(Avec Reuters)

# Les enjeux de la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, vers un dispositif d'alerte plus mature pour la Loi Sapin 2

Jean-Jacques Quang et Jan Tadeusz Stappers  
23/09/2020



**Dans un contexte de bonne gouvernance et davantage d'éthique et de transparence dans la vie des affaires, L'Union Européenne s'est dotée de mesure à la hauteur de ces ambitions. Fin 2019, elle a émis une nouvelle Directive européenne sur les lanceurs d'alerte et l'utilisation d'une ligne d'alerte éthique.**

**Une ligne d'alerte éthique, c'est l'organisation de moyens et dispositifs à déployer au sein des entreprises, permettant à tous les collaborateurs en entreprise de reporter à sa Direction tous les dysfonctionnements et faits répréhensibles dont ils auraient été témoins. Les signalements émis à travers la ligne d'alerte peuvent porter sur les sujets tels que délit (corruption, fraude, abus de biens sociaux,...) ; harcèlement, discrimination, violation de la vie privée, santé publique ou encore aspects environnementaux : Ceux-ci seront dès lors traités avec diligence afin de corriger ces dysfonctionnements par des actions de remédiation.**

**La Directive Européenne sur la protection des lanceurs d'alerte entrera en vigueur dès 2021 pour toutes les entreprises du 28 pays membres. Dans un premier temps, les entreprises ayant un effectif supérieur à 250 salariés, les communes de plus de 10,000 habitants ou entités de droit public devront s'y conformer ; alors que les sociétés avec un effectif minimum de 50 salariés bénéficieront d'une période de deux ans supplémentaires pour la mise en œuvre.**

**Pour la plupart des pays membres, le déploiement d'une ligne d'alerte éthique avec les mécanismes garantissant la protection des lanceurs d'alerte est une nouveauté ; et la nouvelle directive fournit toutes les dispositions et les orientations sur la manière de mettre en œuvre une ligne d'alerte éthique efficace ; que ce soit le champ d'application, les procédures de traitement des signalements, les paliers graduels de remontée de l'alerte ou encore les sanctions.**

**Pour les pays ayant d'ores et déjà une réglementation en la matière, il convient désormais de prendre en compte les caractéristiques de la directive, lors de la transposition, pour s'assurer de l'adéquation des réglementations nationales avec les lignes directrices édictées par l'Union Européenne.**

**Comparatif avec la loi SAPIN 2**

**C'est le cas de la France, ayant une réglementation et des conditions précises d'application et**

de mise en œuvre d'une ligne d'alerte éthique depuis l'adoption de la loi SAPIN 2 de Décembre 2016 ; que ce soit pour la ligne d'alerte générale issue des articles 6 et 8 de loi, ou la ligne d'alerte en tant que mesure obligatoire dans le programme de prévention anti-corrupcion de l'article 17. Le dispositif de signalement est désormais bien intégré dans le paysage de la conformité en France ; avec un taux d'application élevé pour les grands groupes et les organisations publiques, tandis que les sociétés de taille moyenne s'y conforment plus lentement mais avec une progression constante.

En substance, la nouvelle directive européenne et la loi SAPIN 2 sont assez similaires, visant globalement à détecter et remonter des dysfonctionnements et des faits répréhensibles, tout en protégeant le lanceur d'alerte à l'initiative de la remontée de l'alerte. Cependant, certains aspects, structurants et non-négligeables, de la nouvelle directive divergent de la réglementation française ; et peuvent être résumés comme suit :

**- Procédure de signalement graduée en 2 paliers versus 3 paliers**

La réglementation française prévoit actuellement un encadrement plus stricte, avec 3 paliers d'escalade pour les signalements émis par les lanceurs d'alerte : 1) à l'organisation interne, 2) au régulateur et autorités compétentes, 3) révélation publique. Un signalement ne peut être « escaladé » au palier supérieur par le lanceur d'alerte; uniquement si celui-ci n'a pas été correctement traité dans un délai raisonnable. En cas de manquement au respect de cette graduation, l'émetteur ne pourrait alors prétendre au statut de lanceur d'alerte et à la protection juridique associée.

La Directive Européenne assouplit le processus de graduation avec seulement 2 paliers : 1) traitement en interne et externe (autorités compétentes), puis 2) révélation publique ; ce qui est de nature à conforter et rassurer les lanceurs d'alerte subissant une pression de la hiérarchie en interne.

**- Personnes éligibles au statut et à la protection juridique du lanceur d'alerte**

Les dispositions SAPIN 2 n'accordent le statut de protection qu'aux employés (et dans une certaine mesure, au personnel intérimaire externe); tandis que la nouvelle directive européenne élargit considérablement la population éligible, englobant les personnes qui assistent les lanceurs d'alerte, c'est-à-dire les personnes physiques et morales liées aux lanceurs d'alerte (facilitateurs, collègues, famille).

**- Connaissance des faits**

Actuellement, la protection est accordée aux lanceurs d'alerte dans la loi SAPIN 2 pour les signalements de faits/dysfonctionnements, dont le lanceur d'alerte a personnellement eu connaissance ; alors que la nouvelle directive européenne assouplit également cette mesure ; en élargissant la statut au lanceur d'alerte émettant un signalement de dysfonctionnements qui auraient été constatés par des tiers.

Les enjeux de la transposition : encourager les lanceurs d'alerte à contribuer davantage et favoriser la transparence et l'éthique dans les affaires. Dès les prémices de la loi Sapin 2 et jusqu'à ce jour, il y a eu des prises de position diamétralement opposées sur les caractéristiques d'un dispositif d'alerte, avec d'une part les ONGs telles que Transparency International ou Anticor, souhaitant moins d'opacité et plus d'engagement et responsabilité sociale et sociétale ; et d'autre part les entreprises prônant une transparence plus encadrée, plus "maîtrisée".

**Une graduation à 3 paliers tend à favoriser cette seconde position ; elle permet ainsi aux organisations de canaliser et filtrer les signalements fantaisistes et de mieux maîtriser l'issue d'une alerte. C'est un levier supplémentaire accordé aux entreprises de traiter efficacement les signalements, tout en gérant les risques légaux et réputationnels qui pourraient en découler.**

**Il semble y avoir actuellement un consensus sur une évolution nécessaire de la réglementation, visant à encourager l'utilisation de la ligne d'alerte éthique et les lanceurs d'alerte à contribuer davantage au signalement d'actes répréhensibles. De nombreuses initiatives de réflexion, colloques et discussions ont abouti à ce que le Défenseur des Droits, autorité administrative indépendante, formule un rapport encourageant l'Etat français à être à la hauteur de l'ambition de la directive européenne, notamment sur les aspects suivants :**

- . un élargissement du statut de lanceur d'alerte et la protection légale associée, aux syndicats, ONGs, personnes assistant les lanceurs d'alerte,**
- . rompre la solitude pour le lanceur d'alerte, encourageant et accompagnant celui-ci dans son processus de réflexion et d'émission un signalement,**
- . identifier et doter en moyens les organisations indépendantes et compétentes pour accompagner les lanceurs d'alerte et créer les conditions favorables à encourager la démarche.**

**La transposition à venir de la nouvelle directive sera sans nul doute âprement débattue, avec les forces en présence, lorsqu'il s'agira de faire évoluer la loi Sapin 2.**

**Mais elle offre dans le même temps une opportunité providentielle d'améliorer un dispositif, dont l'utilité est désormais reconnue dans le paysage français. Faire évoluer le principe de ligne d'alerte vers une phase plus mature, c'est aller dans la sens de l'Histoire, vers plus de transparence et de responsabilité sociale et sociétale.**

**Jean-Jacques QUANG** , Directeur Associé pour *Ethicaline – Compliance & Investigations* ([www.ethicaline.fr](http://www.ethicaline.fr) ), en charge des programmes de Conformité Sapin 2 et du Management des dispositif d'alerte interne.

Jan Tadeusz STAPPERS, Senior Manager pour WhistleB - NAVEX Global (<https://whistleb.com/fr/>), fournisseur mondial de dispositifs d'alertes professionnelles.

## Destitution de Trump : Facebook et YouTube suppriment les contenus identifiant le lanceur d'alerte

Depuis plusieurs jours, les milieux conservateurs américains partagent le nom d'un employé de la CIA dont le témoignage aurait déclenché la procédure contre le président.

Le Monde - Publié le 9 novembre 2019



Le président Donald Trump à son arrivée à l'aéroport de Tuscaloosa (Alabama), le 9 novembre. ANDREW HARNIK / AP

Au mépris des règles de protection des lanceurs d'alerte, un nom circule depuis plus d'une semaine dans des médias proches de l'extrême droite américaine. Mercredi 6 novembre, c'était au tour du fils du président des Etats-Unis, Donald Trump Jr., de publier sur Twitter le nom d'une personne présentée comme étant l'employé de la CIA dont le témoignage a déclenché la procédure de destitution contre le président républicain.

Vendredi, Facebook a annoncé avoir décidé depuis plusieurs jours de supprimer les publications qui citeraient les potentiels nom ou photos du lanceur d'alerte, estimant qu'elles violaient sa « *politique sur la violence organisée* », qui interdit les contenus qui pourraient identifier un « *témoin, un informateur ou un activiste* ». La firme assure qu'elle reverra sa position si ce nom est largement publié dans les médias ou utilisé par des personnalités publiques lors de débats. YouTube a annoncé avoir fait de même.

Sur Twitter, cependant, le nom présumé du lanceur d'alerte continuait à circuler largement. Dans un communiqué, le réseau social a assuré interdire le partage d'« *informations personnelles sur toute personne, y compris le lanceur d'alerte présumé* ». Mais dans ses conditions, l'entreprise ne considère pas le nom d'une personne comme étant un renseignement privé, cette catégorie comprenant plutôt des détails comme l'adresse d'une personne, ses coordonnées ou son dossier médical. Ce n'est pas la première fois que Twitter et Facebook appliquent des politiques de modération opposées.



La semaine dernière, Twitter a interdit les publicités politiques sur sa plateforme, contrairement à Facebook, qui continue d'en diffuser, même si elles contiennent des infox, au nom de la liberté d'expression.

**« Cela ne va pas permettre au président d'éviter de répondre »**

*« Donner n'importe quel nom au lanceur d'alerte place simplement cette personne et sa famille en danger, avait réagi dans la semaine Andrew Bakaj, l'avocat du lanceur d'alerte. Et cela ne va pas permettre au président d'éviter de répondre aux accusations nourries le visant. »* Son client est un membre des services de renseignement qui a un temps été affecté à la Maison Blanche. Cet été, il avait fait remonter les inquiétudes de plusieurs responsables après l'échange téléphonique du 25 juillet, dans lequel Donald Trump demandait à son homologue ukrainien, Volodymyr Zelensky, d'enquêter sur le fils de son potentiel adversaire démocrate pour la présidentielle de 2020, Joe Biden. La révélation de son signalement a décidé les démocrates à initier, fin septembre, l'explosive procédure de destitution contre le président, qu'ils accusent d'avoir abusé de son pouvoir à des fins personnelles.

Même si le risque de destitution paraît faible, puisque M. Trump serait jugé au Sénat, où les républicains sont majoritaires, le défilé des témoins au Congrès entache la campagne de réélection de l'ex-magnat de l'immobilier. Le président américain, qui juge son appel avec M. Zelensky *« irréprochable »* et se dit victime d'une *« chasse aux sorcières »*, n'a cessé depuis de mettre en doute l'impartialité de ce lanceur d'alerte. *« Il n'y a pas de lanceur d'alerte : il y a quelqu'un avec des objectifs contre Donald Trump »*, a-t-il écrit sur Twitter lundi, en demandant aux médias de révéler son identité. Sans reprendre lui-même le nom qui circule, il l'a décrit comme un partisan de l'ancien président démocrate Barack Obama. *« Il déteste Trump, c'est un radical »*, avait lancé le milliardaire républicain dimanche.

Le lanceur d'alerte veut que son témoignage soit traité d'une manière *« non partisane »* et il se tient prêt à répondre *« par écrit et sous serment »* aux questions des élus républicains, selon ses avocats. Mais selon le *Washington Post*, Adam Schiff, qui coordonne l'enquête parlementaire, a reçu samedi des républicains de la Chambre des représentants une liste de témoins qu'ils voudraient entendre. Parmi les noms, figurent notamment celui de Hunter Biden, fils de Joe Biden, ainsi que le lanceur d'alerte anonyme. M. Schiff devrait cependant rejeter leur demande, prévient le quotidien américain.



## L'Europe veut protéger les lanceurs d'alerte

Un projet de directive européenne devrait être adopté malgré les réticences de la France, alliée à l'Autriche et à la Hongrie.

Par [Stéphane Horel](#) - Publié le 09 mars 2019



Irène Frachon est une pneumologue française. Elle a notamment joué un rôle décisif dans l'affaire du Mediator.

STEPHANE LAVOUE / PASCO

La protection des lanceurs d'alerte ne relève pas de l'évidence pour tous. Pendant des mois, la France s'est employée à vider de sa substance un texte européen qui imposerait aux vingt-huit Etats membres la mise en place d'un cadre juridique spécifique.

Présentée en avril 2018 par la Commission européenne, la directive « *sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union européenne [UE]* » a pour objet de mettre les lanceurs d'alerte à l'abri de représailles, de pressions ou d'un éventuel harcèlement judiciaire. Les discussions à son sujet devraient s'achever lundi 11 mars.

### Enjeu fondamental pour la liberté d'informer

Les lanceurs d'alerte (« *whistleblowers* » en anglais), ce sont ces personnes qui, au sein d'une entreprise ou d'une administration, détiennent des informations concernant des activités illicites – corruption, fraude... – ou d'autres actes répréhensibles pouvant « *causer un préjudice grave à l'intérêt public* ». Les organisations mises en cause étant très souvent leurs employeurs, ces personnes s'exposent à de graves conséquences s'ils décident de les révéler.

Les informations qu'ils détiennent représentent aussi un enjeu fondamental pour la liberté d'informer. Les lanceurs d'alerte, en effet, sont des sources pour les journalistes. Ainsi, sans Irène Frachon, pas d'affaire du Mediator ; sans eux, pas de « leaks », ces fuites de documents confidentiels qui ont permis les enquêtes internationales des « LuxLeaks », des « Panama papers » et « Paradise papers ».

C'est d'ailleurs à la suite des « LuxLeaks », qui avaient révélé, en novembre 2014, l'existence de centaines d'accords entre le fisc luxembourgeois et des multinationales, qu'est née à Bruxelles l'idée d'une législation pour protéger les lanceurs d'alerte. Jusqu'ici, seule une dizaine de pays européens en sont dotés.

### « Un non-sens »

Le projet initial de la Commission européenne proposait, pour que la personne bénéficie de la protection prévue, une hiérarchie du signalement des informations litigieuses par trois « canaux ». D'abord une communication à l'intérieur de l'organisation à laquelle appartient le lanceur d'alerte (en interne), puis auprès d'une autre autorité compétente (en externe), et ensuite au public (médias, élus, syndicats...). De larges exceptions étaient prévues pour qu'elle bénéficie toujours d'une protection si elle optait directement pour la troisième voie.

En novembre 2018, le Parlement européen a fait évoluer le texte. Considérant qu'il appartient au lanceur d'alerte de choisir la voie la plus appropriée à son cas, les eurodéputés ont supprimé toute notion de hiérarchie.

Mais le consensus s'est fissuré en janvier, avec l'entrée en scène du Conseil européen. Alors que les gouvernements d'une dizaine d'Etats membres – dont l'Irlande, la Belgique ou le Royaume-Uni – sont favorables au texte, la France a souhaité rendre obligatoire le signalement en interne.

En d'autres termes, la condition *sine qua non* pour pouvoir bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte, serait d'avoir d'abord prévenu... les responsables des actes répréhensibles. « *Un non-sens*, selon Virginie Rozière, eurodéputée socialiste (groupe S&D), et rapporteure du texte aujourd'hui en négociation, *qui fait peser un risque excessif sur le potentiel lanceur d'alerte.* »

### Signaler les faits « en interne »

Des documents confidentiels du secrétariat général des affaires européennes, dépendant de Matignon, que *Le Monde* s'est procurés, montrent que cette position a été défendue avec constance depuis juillet 2018. Paris a « *participé activement aux négociations sur le texte afin de parvenir à un dispositif le plus équilibré possible entre la protection des lanceurs d'alerte et la défense d'autres intérêts légitimes* », consigne l'une des notes.

Des « *intérêts* » clairement énoncés : sécurité et défense nationale, relations entre avocats et client, vie privée (secret médical), mais aussi secret des affaires. Une position qui fait écho à celle de la Fédération des associations patronales européennes, BusinessEurope.

« *Le signalement interne doit être la toute première règle principale*, réclamait cette dernière dans un communiqué en juillet 2018, contestant le texte sur presque tous les

points. *Les divulgations illégitimes, non fondées et non pertinentes peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la réputation et l'économie des entreprises. »*

La France a défendu cette approche « *afin notamment de garantir une réelle adhésion des entreprises au dispositif, indispensable à sa mise en application efficiente* », a expliqué au *Monde* le ministère de la justice, chargé du dossier. « *Hormis certaines situations particulières, le lanceur d'alerte devrait en premier lieu signaler les faits "en interne", auprès d'un interlocuteur impartial et tenu à une stricte obligation de confidentialité.* »

« *Demander aux lanceurs d'alerte de d'abord passer par leur hiérarchie, comme le souhaite le gouvernement français, c'est clairement tout faire pour que les personnes en mesure de lancer l'alerte ne le fassent pas* », s'indigne le journaliste de « Cash Investigation » Edouard Perrin. En 2012, il avait recueilli les documents à l'origine des « LuxLeaks » auprès d'un ancien employé de PricewaterhouseCoopers (PwC), Antoine Deltour. Cette personne a été acquittée définitivement en avril 2018 après des années de poursuites judiciaires engagées contre elle par le cabinet d'audit.

### **Un ultime « trilogue »**

En février, dans une lettre ouverte au Conseil européen et aux Etats membres, près de 80 organisations non gouvernementales (ONG), syndicats et associations de journalistes ont plaidé pour « *la protection de ceux qui prennent la parole dans l'intérêt du public* ».

Les négociations se jouent désormais derrière les portes closes des « trilogues » – des discussions de fin de parcours législatif entre les trois institutions européennes, la Commission, le Parlement et le Conseil.

Si la France avait jusqu'ici réussi à concentrer une minorité de blocage autour de sa position avec l'Autriche, dont le chancelier gouverne avec l'extrême droite, et la Hongrie de Victor Orban, elle a perdu, le 7 mars, le soutien décisif de l'Allemagne.

Elle dit aujourd'hui vouloir faire « *preuve de flexibilité* ». « *Nous ne voulons pas compromettre l'adoption du texte rapidement* », assure le ministère de la justice, avant l'ultime trilogue qui devrait sceller le sort de la directive, lundi 11 mars, à Strasbourg.

## Lanceurs d'alerte : désobéir, jusqu'où ?

Peut-il être juste de désobéir aux lois ? Le professeur de philosophie Thomas Schauder tente de répondre à la question en revenant sur la condamnation de militants de Greenpeace fin février.

**LE MONDE - Publié le 7 mars 2018**

Le 27 février, le tribunal correctionnel de Thionville a condamné en première instance l'ONG écologiste Greenpeace et huit de ses militants pour s'être introduits dans la centrale nucléaire de Cattenom (Moselle) le 12 octobre 2017. Leur but était d'« *alerter les autorités sur la forte vulnérabilité de ces bâtiments face à des actes de malveillance* ». Deux d'entre eux écopent de deux mois de prison ferme, les sept autres de cinq mois avec sursis.

L'association est également condamnée à 20 000 euros d'amende et à 50 000 euros de réparation du préjudice moral à EDF (qui en réclamaient 500 000 pour « atteinte à sa crédibilité »). Greenpeace France a annoncé qu'elle ferait appel : « *Ces lourdes sanctions ne sont pas acceptables pour l'organisation qui a joué son rôle de lanceur d'alerte* ».

### « Lanceur d'alerte » et « désobéissance civile »

Derrière cette appellation de « lanceurs d'alerte », on peut trouver une multiplicité de cas très différents : certains révèlent des pratiques cachées et illégales, d'autres cherchent à attirer l'attention sur des faits connus mais trop peu relayés médiatiquement, d'autres encore à interroger la légitimité d'une pratique légale. Il peut leur arriver de passer eux-mêmes dans l'illégalité pour la « bonne cause ».

Comme l'explique le directeur général de Greenpeace France, Jean-François Julliard, sollicité pour cette chronique, « *Greenpeace est une organisation de lanceurs d'alerte depuis 1971 : quand on a connaissance d'un fait qui concerne l'intérêt général, il est de notre devoir de le porter à la connaissance du public. Mais nous sommes un lanceur d'alerte désobéissant : nous assumons le fait de désobéir dans certains cas à la loi.* »

Greenpeace se situe ainsi dans une longue tradition, celle de la « désobéissance civile », terme forgé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par Henry David Thoreau pour désigner un problème aussi vieux que l'existence des lois et qu'il résume ainsi : « *Le citoyen doit-il un seul instant, dans quelque mesure que ce soit, abandonner sa conscience au législateur ? Pourquoi, alors, chacun aurait-il une conscience ?* » (*La Désobéissance civile*, 1849). Pour le dire autrement, comment faire en sorte d'accorder la justice concrète, avec ses lois et ses tribunaux, et la Justice en tant qu'idéal moral, voire religieux ?

D'Antigone, qui enterre son frère malgré les ordres de Créon, à Nelson Mandela ou Martin Luther King, les exemples historiques ou fictionnels ne manquent pas pour illustrer la tension, dans toute société, entre le respect de la loi comme condition nécessaire à la vie en société, et la désobéissance qui permet à cette même société d'évoluer. Car la loi n'est jamais que l'expression de la volonté du Souverain (que ce soit un monarque, le peuple ou ses représentants) à un moment donné. Les mœurs, les attentes, les représentations évoluent plus vite qu'elle, et ce qui était acceptable hier ne le sera plus forcément demain.

## Désobéissance et délinquance

Une question se pose cependant : comment différencier le délinquant (ou le criminel) du « lanceur d'alerte » ? C'est justement à ce problème qu'a été confronté le tribunal chargé d'examiner l'action de Greenpeace à Cattenom. Si Jean-François Julliard assume l'illégalité de l'action, celle-ci n'intervient qu'en dernier recours : *« On ne désobéit pas à la légère : on essaye de produire une expertise, on argumente, on rencontre les autorités pour leur exposer les faits dont on a connaissance. Si on estime qu'ils ne réagissent pas, il est de notre devoir d'agir pour informer et provoquer le débat »*. Et visiblement, cela a fonctionné : *« C'est suite à notre intrusion que le Parlement a créé une commission d'enquête [sur la « sûreté et la sécurité des sites nucléaires », en janvier]. Ces intrusions posent un problème auquel il faut une réponse, et pour nous c'est déjà une avancée »*.

Désobéir à la loi est par définition un acte de délinquance. Mais, comme l'écrivait Hannah Arendt, *« Il existe une différence essentielle entre le criminel qui prend soin de dissimuler à tous les regards ses actes répréhensibles et celui qui fait acte de désobéissance civile en défiant les autorités et s'institue lui-même porteur d'un autre droit. [...] Il lance un défi aux lois et à l'autorité établie à partir d'un désaccord fondamental, et non parce qu'il entend personnellement bénéficier d'un passe-droit »* (*Du mensonge à la violence*, 1972). Ainsi, outre la forme de l'action (secrète ou au contraire éclatante), il y a le motif (agir pour soi ou pour la collectivité) et les effets (que seul le temps permet de constater).

Si Greenpeace a violé la loi (« intrusion en réunion et avec dégradation dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires »), ils ne l'ont pas fait pour eux-mêmes mais pour « alerter sur la vulnérabilité des sites nucléaires » vulnérabilité qu'il est dans l'intérêt de tous, y compris et surtout d'EDF, de diminuer au maximum.

## Multiplication et criminalisation

Dans une société où les canaux d'information sont aussi nombreux, les conditions sont réunies pour qu'il y ait de plus en plus de lanceurs d'alerte. Edward Snowden, Luxleaks, Panama Papers, L214... on n'a sans doute jamais autant dénoncé de scandales financiers, sanitaires ou autres. Comment le pouvoir réagit-il à cela ? Pour Jean-François Julliard, la lourde sanction infligée à Greenpeace est la preuve d'un double discours : *« Il est dans l'air du temps de dire qu'il faut protéger les lanceurs d'alerte. En réalité, ils sont très souvent d'abord poursuivis en justice. On a le sentiment qu'il y a une criminalisation grandissante de la contestation »*.

Comme je l'avais déjà signalé à propos de Notre-Dame-des-Landes, la notion d'intérêt général est extrêmement problématique car personne ne peut objectivement prétendre la connaître. Voir autant de personnes et de groupes s'en réclamer pour justifier leurs actes pose donc problème au pouvoir censé en être le garant. Pour le directeur général de Greenpeace France, la criminalisation des lanceurs d'alerte est un mauvais signal : *« Plus une démocratie est forte, plus elle est tolérante à la contestation, y compris à la désobéissance. »*

Si le propre de la démocratie est d'être toujours en tension et en permanente évolution, la multiplication des lanceurs d'alerte n'est-elle pas ainsi le signe d'une bonne santé, la preuve que la résignation n'a pas encore gagné la bataille ?

Thomas Schauder

## Après Tricastin, il faut « protéger les lanceurs d’alerte et se focaliser sur l’alerte et non sur le messenger »

[Tribune](#)

Publié le 15 novembre 2021 à 13h00

Trois représentants d’organisations non gouvernementales rappellent, dans une tribune au « Monde », l’importance de « la loi historique » que l’Assemblée nationale s’apprête à voter sur la protection des lanceurs d’alerte. Ils réclament aussi l’ouverture d’une enquête parlementaire sur les faits relatifs à la centrale nucléaire du Tricastin.

**Tribune.** Le 12 novembre, le journal *Le Monde* a révélé qu’un lanceur d’alerte, anciennement membre de l’équipe de direction de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme), avait porté plainte début octobre à l’encontre d’EDF pour mise en danger de la vie d’autrui, infractions au code pénal, au code de l’environnement, au code du travail, à la réglementation relative aux installations nucléaires ainsi que pour harcèlement.

Les faits qu’il dénonce sont d’une toute particulière gravité et relèvent de l’intérêt général. Le sujet de la sûreté nucléaire concerne notre sécurité à tous. Alors que les réacteurs nucléaires français viennent d’obtenir une autorisation d’exploitation de dix ans supplémentaires, cette plainte illustre l’impérieuse nécessité d’améliorer leur sûreté : un enjeu qui nécessite une prise en compte sérieuse et un traitement approprié des alertes.

### Des sanctions assez fortes

L’Assemblée nationale s’apprête à voter, le 17 novembre, une loi historique sur la protection des lanceurs d’alerte. Les implications pour notre sécurité collective de l’alerte du Tricastin rappellent la nécessité de protéger concrètement les lanceurs d’alerte par le maintien de leurs emplois et la compensation des pertes financières rencontrées lors de l’alerte. La création d’un statut de salarié protégé et celle d’un fonds de soutien sont des mesures proposées dans les amendements à l’étude à l’Assemblée.

Ces révélations mettent également en exergue l’importance de punir ceux qui tentent de dissuader les lanceurs d’alerte, que ce soit avant leur signalement en les incitant à se taire, ou après. Les sanctions doivent être suffisamment fortes pour empêcher toute forme d’entrave et s’accompagner de la création d’un délit pénal autonome de prise de représailles.

La protection des organisations non gouvernementales et des syndicats qui jouent un rôle majeur pour aider les lanceurs d’alerte, relayer leurs alertes voire les porter à leur place pour leur éviter d’être exposés et préserver leur anonymat est cruciale. Pour que ces organisations, comme The Signals Network et La Maison des lanceurs d’alerte, puissent continuer de soutenir les lanceurs d’alerte, une protection adéquate, complète,

similaire à celle accordée aux individus, doit être accordée aux associations et aux syndicats dès lors qu'ils portent ou facilitent une alerte.

### **Risques et représailles**

La meilleure protection pour un lanceur d'alerte reste que la société se focalise sur l'alerte elle-même – le message – et non sur le messenger, sans quoi les risques pris et représailles endurées l'auront été en vain. Le droit doit garantir que les autorités compétentes se saisissent des alertes et corrigent les manquements révélés. Dans ce cas précis, il en va de notre sécurité à tous.

Au vu de la gravité des révélations publiées par *Le Monde*, une revue des résultats « Sûreté, environnement, radioprotection » de la centrale nucléaire du Tricastin, ainsi qu'une revue par des organismes d'expertises indépendants des dossiers de prolongations de la durée de vie des centrales, en complément du « seul » avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, semblent des premières mesures indispensables, tout comme l'ouverture d'une commission d'enquête parlementaire. Une alerte a été lancée : le Parlement et le gouvernement doivent agir vite pour protéger et traiter cette alerte.

**Arnaud Apoteker** est le coprésident de la Maison des lanceurs d'alerte ; **Delphine Halgand-Mishra** est la directrice générale de The Signals Network ; **Jean-François Julliard** est le directeur général de Greenpeace France



<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/>

## Lanceurs d'alerte, jugés pour révéler la vérité

Le 26 Février 2020

Pierre Farge et Marie Benamour

La protection des lanceurs d'alerte est régie en France par la loi Sapin II, définissant en son article 6 le lanceur d'alerte en ces termes, à savoir une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

A noter que les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Aussi, la loi Sapin II ajoute une cause d'irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte en son article 122-9 au Code pénal, à savoir : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ».

La France dispose donc d'un système de protection des lanceurs d'alerte.

## La protection des lanceurs d'alerte en Europe

Au niveau européen, seulement dix Etats membres disposent d'une législation en la matière.

Une directive européenne sur la protection des personnes a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 7 octobre 2019 ; les Etats membres ont ainsi jusqu'au 15 mai 2021 pour transposer, et donc mettre en œuvre une protection réelle et uniforme en droit interne.

## Les difficultés de mise en application

C'est donc l'actualité internationale et l'épaisseur du réel qui montre les failles de la mise en œuvre de ce nouveau système de protection, qu'il s'agisse de Julian Assange, d'Edward Snowden, ou d'autres.

A commencer par le simple fait dans le cas d'Assange d'être jugé devant le tribunal dépendant de la prison même de haute sécurité de Belmarsh où il est incarcéré. Le symbole est fort: être jugé au même endroit où l'on est incarcéré... c'est du jamais vu !

Face à cet état de fait, il est urgent de réagir à la mise en péril de la liberté d'expression, liberté fondamentale garantie constitutionnellement et conventionnellement.



Il est aussi urgent que la France accueille dignement les lanceurs d'alerte, se faisant ainsi terre d'asile d'hommes et de femmes persécutés, risquant leur vie pour avoir tenté d'améliorer celle du plus grand nombre.

Il est urgent que la France retrouve sa souveraineté, servant ainsi enfin ses intérêts en protégeant des individus ayant révélés des informations de premier ordre à l'opinion du monde entier, plutôt que de permettre aux Américains de le faire à notre place.

Il est urgent que la France cesse d'obéir au doigt et à l'oeil aux injonctions américaines.

### **Mettre fin à l'atlantisme américain**

Cet atlantisme a assez duré. Continuer à faire droit à la demande des Etats-Unis concernant l'extradition de Julian Assange, c'est condamner ces individus à un procès qui ne soit pas équitable, à des peines exorbitantes, et des traitements inhumains ou dégradants, au mépris de toutes les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

### **« Ne pas confondre crime et vérité »**

Le prétexte de tels agissements est simple et doit cesser. Il repose sur la confusion entre « crime » et « vérité », à savoir dévoiler des dérives sur les conflits armés, informer de la surveillance massive et illégale de nos citoyens, ou refuser d'être complice de tels actes, et parler. Autrement dit, avouer la vérité.

Sanctionner de tels individus revient à condamner l'incondamnabile, bâillonner la liberté d'expression, et remettre en question tous les principes de notre démocratie par la persécution. Dans ces conditions kafkaïennes, les lanceurs d'alerte ont plus que jamais besoin de notre aide, et notamment que soit accepté en France les demandes d'asile éventuellement déposées dans les prochaines semaines. C'est en tout cas autour de ces questions que devraient s'organiser les débats des prochains jours à Londres.

Faute de se faire, les Etats-Unis continueront de condamner les lanceurs d'alerte, et accessoirement garder le privilège de leurs informations qui pourraient pourtant être bénéfiques à nos Etats.

Faute de se faire, les Etats-Unis gardent leur leadership en préemptant ces informations qu'ils achètent - il n'y a pas d'autres mots - à grand renfort d'indemnisation proportionnelle aux sommes recouvrées par les alertes.

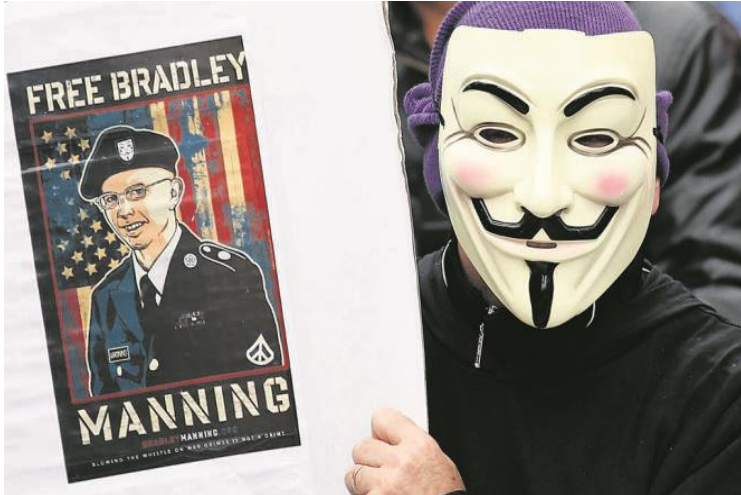
Faute de se faire, les Etats-Unis guident à la France sa politique en matière de justice fiscale et sociale.

Pierre Farge et Marie Benamour

## Les lanceurs d'alerte : vigies ou pirates ?

Aux Etats-Unis, les "whistleblowers" dénoncent des dérives ou des abus existants. En France, les "lanceurs d'alerte" anticipent un risque environnemental ou sanitaire. La loi commence à les protéger.

LE MONDE - Publié le 5 septembre 2013- Par Frédéric Joignot



Protestation anti-G8, à Enniskillen (Irlande du Nord), le 15 juin. L'affiche brandie par ce manifestant appelle à la libération de Bradley Manning, condamné à trente-cinq ans de prison pour avoir transmis des informations secrètes à WikiLeaks. AP/PETER MORRISON

Les "lanceurs d'alerte" sont des personnages controversés, qui font couler beaucoup d'encre. Petit rappel de l'actualité récente : le 22 juin, l'analyste de l'Agence nationale de sécurité américaine, la NSA, Edward Snowden est inculpé d'"espionnage" pour avoir transmis à la presse les documents top secret des deux programmes de surveillance massive Prism et XKeyscore. Réfugié à Hongkong, il déclare : "Je suis prêt à tout sacrifier, car je ne peux pas, en conscience, laisser le gouvernement américain détruire la protection de la vie privée." Le 9 août, Barack Obama doit s'expliquer sur ces écoutes généralisées : il assure que les Etats-Unis n'espionnent pas "les gens ordinaires" et promet davantage de transparence. Enfin, le 21 août, Bradley Manning - qui a fourni, courant 2010, 250 000 câbles diplomatiques et 500 000 rapports militaires classés secret défense à WikiLeaks - se voit condamné à trente-cinq ans de prison par un tribunal militaire américain. Aux Etats-Unis, l'ONG Freedom of the Press Foundation (Fondation pour la liberté de la presse) milite pour qu'il reçoive le prix Nobel de la paix.

### DEVOIR MORAL

Dans les deux cas, ces hommes se sont prévalus d'un devoir moral pour divulguer des informations secrètes. Ce faisant, ils sont devenus des héros pour les uns, des irresponsables, voire des traîtres, pour d'autres. Pourtant, l'action de ces citoyens s'inscrit dans une longue tradition américaine, qui remonte à la lutte contre la corruption dans l'armée pendant la guerre de Sécession. Aux Etats-Unis, le *whistleblower* - "celui qui souffle dans le sifflet" - est un employé ou un fonctionnaire qui révèle à sa direction, à la police ou à la presse la malhonnêteté d'une administration, la corruption d'une direction, un commerce nuisible à la santé ou une atteinte aux libertés, avec la volonté de défendre l'intérêt public. Au Canada, on traduit le mot par "dénonciateur".

Souvent considérés comme des "délateurs" ou des "mouchards", les *whistleblowers* sont depuis longtemps protégés par les gouvernements américains.

Ralph Nader, célèbre militant des droits des consommateurs, a donné ses lettres de noblesse au *whistle blowing*. Dans *An Anatomy of Whistle Blowing* "une anatomie du coup de sifflet" (Penguin) - texte paru en 1974 dans *Whistle Blowing*, avec deux essais de Petkas et Blackwell -, il proclame : "*La volonté et la possibilité des employés de siffler une faute est la dernière ligne de défense des citoyens ordinaires contre le déni de leurs droits et de leurs intérêts par des institutions secrètes et puissantes.*" L'expression devient alors populaire, comme les *whistleblowers*.

## EXEMPLES NOMBREUX ET RETENTISSANTS

Les exemples sont nombreux et retentissants. En 1971, l'analyste militaire Daniel Ellsberg fournit au *New York Times* les *Pentagon Papers* ("papiers du Pentagone") qui dévoilent l'intensification de l'engagement militaire américain au Vietnam, ce qui lui vaut d'être poursuivi pour vol, conspiration et espionnage. En 1974, l'affaire du Watergate est divulguée au *Washington Post* par Mark Felt, l'un des chefs du FBI. En 1979, lorsqu'un accident grave survient dans la centrale nucléaire de Three Mile Island, des écologistes décident d'alerter le public.

Toutes ces affaires sont évidemment relayées par de nombreux débats médiatiques. En 1989, le Congrès américain promulgue le Whistleblower Protection Act afin de défendre toute personne apportant la preuve d'"*une infraction à une loi, à une règle ou à un règlement*" ou encore d'"*une mauvaise gestion évidente, d'un flagrant gaspillage de fonds, d'un abus de pouvoir ou d'un danger significatif et spécifique en ce qui a trait à la santé et à la sécurité du public*".

Cette loi se voit renforcée, en 2000, par le No-FEAR Act, puis, en 2012, par le Whistleblower Protection Enhancement Act. Ces dispositifs n'ont cependant pas empêché l'inculpation d'Edward Snowden, au grand regret de Stephen Kohn, le directeur de l'association National Whistleblowers Center. En effet, la plupart des employés fédéraux dépendant de l'exécutif et du renseignement ne sont pas protégés par le Whistleblower Protection Act.

## "PROPHÈTES DE MALHEUR"

L'expression française "lanceur d'alerte", elle, s'inspire de cette tradition, mais en l'élargissant. Elle a été forgée en France par deux sociologues, Francis Chateauraynaud et Didier Torny, dans leur ouvrage de 1999 *Les Sombres Précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*. Mais, selon Chateauraynaud, le terme est apparu pour la première fois fin 1994, au cours de réunions de travail avec le sociologue Luc Boltanski, un spécialiste de la dénonciation des injustices : "*C'était l'époque de la maladie de la vache folle et de sa possible transmission à l'homme, se souvient-il. Certains prédisaient une épidémie massive de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, qui a fait plus de 200 victimes humaines. D'où notre intérêt pour ce qu'Hans Jonas, le philosophe qui a inventé l'idée du principe de précaution, appelait "les prophètes de malheur" : les chercheurs ou les militants alarmistes, qui voient parfois juste. Mais nous trouvons que les cantonner dans un rôle de Cassandra n'était pas suffisant.*"

C'est la rencontre avec le toxicologue Henri Pézerat, fondateur de l'association Alert - qui a identifié les dangers de l'amiante et obtenu son interdiction en 1997 -, qui sera déterminante. Pézerat ne se considérait pas comme un prophète, mais comme un militant de la prévention des risques professionnels qui a passé sa vie à faire le siège des autorités. Comment l'appeler alors ?

## AFFAIRE DU SANG CONTAMINÉ

*"Depuis l'accident de Bhopal, en Inde [fuites de gaz toxique émanant d'une usine américaine], en 1984, et ses 8 000 morts, l'explosion du réacteur de Tchernobyl en 1986, l'apparition brutale du sida ou l'affaire du sang contaminé, nos sociétés semblent avoir perdu en partie le contrôle des progrès technologiques, des pollutions industrielles ou de la surveillance médicale, poursuit Francis Chateauraynaud. Des organismes de vigilance comme Greenpeace se sont développés, prenant le relais des Etats, multipliant les alarmes. De simples citoyens et des chercheurs font la même chose, dénoncent l'aveuglement des administrations et les conflits d'intérêts. D'où l'idée de les appeler des lanceurs d'alerte. A la différence du whistleblower, qui révèle une dérive ou un abus de pouvoir déjà existant, le lanceur anticipe un risque. Il révèle un danger sous-évalué, ou méconnu. Il veut arrêter un processus qu'il croit fatal. Parfois, il décrit des phénomènes inédits, difficiles à prouver." C'est le cas d'Anne-Marie Casteret qui révèle, dès 1987, l'affaire du sang contaminé, ou d'Irène Frachon avec le Mediator, qui doit mener une longue enquête épidémiologique avant d'être entendue.*

## UNE LONGUE LISTE DE CRAINTES

En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, la liste des craintes s'allonge : réchauffement climatique, érosion de la biodiversité, désertification, déchets nucléaires, pollution chimique, maladies émergentes, dangers de la pénétration dans le corps humain des nanoparticules, surveillance de la vie privée, etc. Celle des lanceurs d'alerte aussi. Cette multiplication des alarmes peut avoir des effets pervers, selon Claude Gilbert, spécialiste des risques collectifs au CNRS : *"Une sensibilité excessive à tout signal d'alerte transforme parfois les chercheurs en guetteurs d'apocalypse."*

*"Il faut pourtant les protéger, comme les whistleblowers aux Etats-Unis", affirme André Cicoella, dont l'histoire a fait connaître les lanceurs d'alerte en France. Toxicologue à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), il constate les effets nocifs des éthers de glycol - les solvants utilisés dans les peintures et les détergents - et organise, en avril 1994, un colloque international sur le sujet. Une semaine avant sa tenue, il est licencié pour "faute grave" par l'Institut. "Ce fut un choc de se retrouver du jour au lendemain sans travail, quand on croyait oeuvrer pour le bien commun, commente-t-il. Mais je ne regrette rien. C'est souvent la destinée des lanceurs d'alerte, au début..." En octobre 2000, la Cour de cassation reconnaît le caractère abusif de son éviction et le rétablit dans ses droits. "L'arrêt reconnaît l'indépendance due aux chercheurs, c'est important, fait remarquer André Cicoella. C'est la première légitimation d'une alerte scientifique allant contre la direction d'une institution." Que pense-t-il de l'affaire Snowden ? "Il est courageux. Il a choisi l'intérêt public alors qu'il risque sa liberté."*

## SCIENTIFIQUES PLACARDISÉS

Depuis, le toxicologue a créé, avec d'autres chercheurs, le Réseau environnement santé, dont les alertes ont mené en juin 2010 à l'interdiction des biberons contenant du bisphénol A. Il a également milité pour que l'on protège légalement les lanceurs d'alerte. Pour cela, il a rencontré les juristes Christine Noiville et Marie-Angèle Hermitte, spécialistes des risques techniques et scientifiques.

*"Un arrêt aussi clair que celui qui a été rendu en faveur de Cicolella ne suffisait pas, explique cette dernière, il fallait réfléchir à une loi protégeant les gens comme lui. Etablir une typologie." Durant les années 2000, Marie-Angèle Hermitte a ainsi rencontré beaucoup de lanceurs d'alerte, scientifiques placardisés ou militants décriés. "Quand un lanceur d'alerte dénonce un danger ignoré, explique-t-elle, il remet en cause des expertises, des évaluations, des autorisations de mise sur le marché par les agences de vigilance. Il rencontre beaucoup d'animosité, se retrouve isolé ou dénigré, d'autant qu'il peut se tromper."*

Pour elle, le lanceur d'alerte doit être défendu parce qu'il constitue *"une sécurité de dernier recours quand le système de surveillance est défaillant"*. Inspirée par le Whistleblower Protection Act et par les décisions de justice en France, elle a travaillé à la rédaction d'un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alertes sanitaires et environnementales. Poussé par Marie-Christine Blandin et le groupe Europe Ecologie-Les Verts, le texte a été proposé au Parlement en octobre 2012, puis adopté le 3 avril 2013. Une définition du lanceur d'alerte y est écrite : *"Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publics ou de diffuser un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou pour l'environnement."*

## **UNE LOI CONSENSUELLE ?**

Ronan Dantec, le rapporteur de la loi au Sénat, parle d'une *"avancée démocratique et citoyenne majeure"*. *"Ce n'est pas un texte consensuel, c'est dommage, affirme-t-il. L'UMP a voté contre, à la suite d'un fort lobbying du Medef. Dès la rentrée, je vais me démener pour instaurer la commission nationale qui doit étudier les alertes recensées."*

Qu'en pense Marie-Angèle Hermitte ? *"C'est insuffisant. La loi propose aux lanceurs d'alerte de s'adresser aux préfets pour être entendus, je doute que cela aille bien loin. Il faudrait que la Commission, actuellement sans vrai pouvoir, ait une véritable capacité d'instruction des dossiers litigieux, sans écarter les signaux d'alerte."* Aujourd'hui, même un message d'apparence paranoïaque peut être rattrapé par la réalité.

<https://time.com>

## How to Rethink Whistleblowing for Today's Post-Truth World

These Are the Key U.S. and Ukrainian Players in the Trump Impeachment Inquiry

**IDEAS** BY MARTIN BRIGHT

OCTOBER 16, 2019

**BRIGHT IS THE JOURNALIST FROM THE LONDON OBSERVER WHO BROKE THE STORY BEHIND THE NEW MOVIE *OFFICIAL SECRETS*. HE NOW RUNS THE NOT-FOR-PROFIT ORGANIZATION CREATIVE SOCIETY, WHICH HELPS YOUNG PEOPLE BREAK INTO THE ARTS.**

The emergence of a second whistleblower claiming first-hand knowledge of President Donald's Trump's dealings with Ukraine is a highly unusual development, not least because those responsible for leaking intelligence information usually act alone. From Daniel Ellsberg's disclosure of the Pentagon Papers through to Edward Snowden himself, the mythology that grows up around whistleblower is built upon the idea that these are either exceptionally moral individuals or crazy, narcissistic loners. Sometimes both.

In the search for evidence that Trump put pressure on the Ukrainian President to investigate one of his political rivals, Joe Biden, it will clearly help if there is more than one credible source. Whether or not this turns out to be a concerted and organized campaign from Trump's opponents within the intelligence community, there is no doubt this is a different way of doing things.

The current whistleblowing scandal coincides with the release of *Official Secrets*, a movie starring Keira Knightley as British intelligence service whistleblower Katharine Gun, who discovered to her cost exactly how difficult it is to reveal government wrong-doing when you go it alone.

The action of *Official Secrets* opens at the beginning of 2003, when George W. Bush and Tony Blair were still hoping to persuade the United Nations Security Council to back intervention in Iraq. U.S. Secretary of State Colin Powell was about to make his now notorious speech at the UN and the Bush administration was desperate to dig up anything to help it twist arms to get the result it needed.



Gun was working at the Government Communications Headquarters (GCHQ) as a Mandarin translator when she and other colleagues received a memo from the U.S. National Security Agency asking for help. The email, send from the NSA's Head of Regional Targets, Frank Koza, asked GCHQ to target UN Security Council members in order to obtain: "the whole gamut of information that could give US policymakers an edge in obtaining results favorable to U.S. goals or to head off surprises". The young translator was so horrified at the apparent attempt to fix the vote that she printed off the memo, took it home in her handbag and later posted it to a friend with connections in the media.

As the journalist who eventually published [Katharine Gun's revelations](#) in the London Observer, I have been taking part in panel discussions across the United States and Europe to publicize the film. The conversation has inevitably turned to the relevance of the movie to the current international context. *Official Secrets* is a story about political accountability and the sanctity of truth. Bush and Blair may have made catastrophic errors of judgement, but they both recognized that it mattered if they were caught out in a lie. Katharine Gun and the team of journalists at the London Observer, who broke the story, worked under the assumption that politicians on both sides of the Atlantic cared if they were shown to have misled the public about finding a diplomatic alternative to war in Iraq. Their successors Trump and Johnson seem to have fewer scruples. The Scottish courts have taken the unprecedented step of accusing the British Prime Minister of misleading the Queen over his decision to suspend the UK parliament. Meanwhile, the number of untruths told by the U.S. president in his early days in office depends on your source: the New York Times has the score at 103 in his first ten months, while [The Washington Post](#) has over 2,000 in just under a year. If similar revelations to Katharine Gun's were made today, there is the distinct possibility that the leaders of the free world would merely shrug.

Post-truth politics raises serious questions for the future of journalism, particularly at a time when traditional media models are under such challenge from alternative online sources of information. It is no coincidence that some of the most significant developments in 21st century journalism have involved the transformation of traditional journalistic practice. This has often been achieved in alliance with organisations outside the mainstream, such as Wikileaks or Bellingcat (the open-source investigative site that helped establish Russian secret service responsibility for the Skripal poisonings in the UK). The recent Netflix documentary, *The Great Hack*, paid tribute to the work of Carole Cadwalladr, a freelance journalist who has developed a single-minded approach to exposing how data analysis company Cambridge Analytica used social media to subvert the results of elections, including the 2016 presidential race and the Brexit referendum in the same year.

If journalism is to adapt to the new landscape, reporters will also have to find new ways of working with whistleblowers. It may no longer be enough to sit back and wait for citizens of conscience to come to us. Indeed, Katharine was a particularly frustrating source in that she did not bring her information directly to the Observer. She sent the leak first to a friend, who passed it to an anti-war activist, who finally passed it to me. We did not have the opportunity to advise and manage our source. We therefore spent an excruciating period of weeks independently verifying the Koza memo, while the world edged closer to war.

Ultimately, if the post-truth crisis deepens, we will need a whole set of new tools as journalists. It will no longer be enough to simply sit and wait for whistleblowers to come to us.

I have three distinct proposals, which between them could transform the way we operate as journalists:

1. **Deeper Throat.** In this scenario, news organisations would operate more like the intelligence services, embedding sources deep inside suspect organisations themselves. At present, it is unusual for journalists to work undercover for longer than a few months. It may be that we will need to reconsider this. A new Netflix series, *The Spy*, released this month tells the story of Israeli agent Eli Cohen, who worked deep inside the Syrian state in the early 1960s, rising to become the adviser to the defence minister in the regime. Cohen has always been a celebrated figure within the world of espionage, but the media has rarely attempted anything quite so daring. There are huge ethical issues involved in such large-scale deception, where the role of source, whistleblower and journalist are merged. There are also serious resource implications, but, as it stands, the present set-up is too ad hoc.
2. **WikiTwitter.** Journalists and whistleblowers should turn new technology to their advantage rather than seeing it as their enemy. In Britain, the online portal Vault allows the victims of sexual misconduct to report incidents anonymously. Employers are then able to identify a repeat harasser and act quickly. Callisto is a similar attempt in the U.S. to identify “repeat perpetrators of professional sexual coercion and sexual assault”. There are sound commercial reasons for employers to develop more sophisticated whistleblowing technology, but there will also be real wins for journalists if these platforms can be extended to a wider public.
3. **Culture Shift.** We will also need a new culture where exposing wrongdoing is seen as the norm rather than the exception. Those representing whistleblowers in the legal system look forward to the day when people such as Katharine Gun are no longer seen as exceptional individuals.



“Now is precisely the time for bold approaches to whistleblowing,” says Mary Inman, who runs the international whistleblower practice at law firm Constantine Cannon. “We are on the verge of a cultural paradigm shift in which existing notions of whistleblowers are no longer compatible with new realities.”

“We are rapidly moving towards a more enlightened view of whistleblowers in which they are neither demonized as disloyal snitches nor glorified as courageous heroes, but instead are normalized as ordinary employees doing a regular, accepted part of their jobs.”

Tom Mueller has interviewed more than 200 whistleblowers in his new book *Crisis of Conscience: Whistleblowing in the age of Fraud*. Like Inman, he believes we need a new approach that moves beyond the traditional reporter-whistleblower relationship: “Strong, well-funded and independent investigative journalists are invaluable megaphones for whistleblower messages,” he says. “But if we remain in a post-truth world for long, the fundamental currency of whistleblowing – facts – becomes debased, and the whistleblowing act itself will be pointless.” Mueller believes that whistleblowers can help us become better citizens. “Many whistleblowers are loners – and I think we need to start celebrating individuals who think with their own heads and hearts, who have enough self-belief not to catch the infectious enthusiasm of the team.”

Carole Cadwalladr, who has worked closely with whistleblowers on the Cambridge Analytica story shares Mueller’s conviction that we need to learn from their exceptionism: “The reality is that whistleblowers often *are* exceptional people. There does need to be a cultural shift. There should be a moral imperative to step up and speak out when people witness wrongdoing.”

Official Secrets may not be one of the costume dramas that first made Knightley’s reputation. But this is still every bit a period piece. The political and journalistic context in which the film is set is just 16 years ago, but it feels like another age – an age when journalists and politicians at least paid lip service to the rules of accountability. We can at least hope that it will become a period piece in another sense and in future whistleblowers will not feel so alone.

# Commission nationale consultative des droits de l'homme

## Avis sur la transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte

NOR : CDHX2025773V

(Assemblée plénière – 24 septembre 2020 –  
Adoption : 37 voix « pour », une voix « contre »)

La France devra transposer d'ici la fin de l'année 2021 la directive relative aux personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. En raison des améliorations qu'elle renferme, tant pour le statut du lanceur d'alerte, que pour la simplification de la procédure de signalement, la CNCDH recommande au législateur d'assurer une transposition de la directive qui, d'une part, élargisse le champ de l'alerte aux personnes morales, notamment à des organisations syndicales et des associations, et d'autre part, s'applique à l'ensemble des faits visés par la loi Sapin 2, y compris les menaces graves pour l'intérêt général.

Par ailleurs, la directive réserve aux Etats membres une marge d'appréciation pour certains aspects : la CNCDH invite le législateur à retenir des options favorables à la protection effective des lanceurs d'alerte (par exemple, l'octroi d'une assistance financière et psychologique). Bien que la directive ne l'évoque pas, la CNCDH estime que les lanceurs d'alerte de nationalité étrangère devraient également bénéficier du droit d'asile.

1. La directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après « la directive ») a été définitivement adoptée par le Conseil le 7 octobre 2019 (1). Elle considère les lanceurs d'alerte comme des acteurs permettant le respect de la légalité et l'application du droit de l'Union car les « signalements et les divulgations publiques des lanceurs d'alerte constituent une composante en amont de l'application du droit et des politiques de l'Union » (2). Elle insiste sur leur utilité non seulement pour les citoyens de l'Union, pour les consommateurs mais aussi pour les entreprises (3).

2. De son côté, la CNCDH rappelait en 2016, lors de l'examen du projet de loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») à l'origine d'un dispositif général de protection des lanceurs d'alerte, que « la liberté d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations sont indispensables au fonctionnement d'une véritable démocratie » ; qu'en conséquence une protection effective des lanceurs d'alerte ne peut que « contribuer à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique » (4).

3. Alors que l'Etat devra transposer la directive au plus tard le 17 décembre 2021, la CNCDH entend exercer la mission que le législateur lui a attribuée, à savoir « de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme » (5).

4. Les nombreuses auditions menées par la CNCDH ont permis de dresser un bilan mitigé de la loi Sapin II. Cette loi a incontestablement représenté un progrès pour la protection des lanceurs d'alerte, en retenant une définition large des faits susceptibles d'être signalés, qui inclut notamment les menaces pour l'intérêt général aux côtés des violations de la loi, en imposant aux grandes entreprises et aux administrations (6) la mise en place d'une procédure de signalement, et en améliorant les mesures de protection auxquelles le lanceur d'alerte peut prétendre. Cependant, l'obligation de signaler au préalable les faits à l'employeur, cumulée à la protection incertaine contre des mesures de représailles à l'issue d'une procédure judiciaire longue et coûteuse, n'ont pas permis de garantir une protection effective des lanceurs d'alerte.

5. La directive introduit une différence notable par rapport à la loi Sapin II s'agissant de la procédure de signalement : alors que l'information de l'employeur constitue un préalable obligatoire à l'heure actuelle en droit français, elle n'est envisagée qu'à titre facultatif dans la directive, le lanceur d'alerte pouvant s'adresser directement à l'autorité en charge du traitement des alertes. Si cette évolution facilitera incontestablement les alertes, pour le reste, la directive ne prévoit pas de différences majeures par rapport au dispositif français, mais elle ouvre toutefois la voie à un certain nombre d'aménagements. Sa transposition doit donc être l'occasion d'une réflexion plus générale sur les améliorations à apporter au dispositif français. Par le présent avis, la CNCDH entend y contribuer en formulant un certain nombre de recommandations destinées à renforcer la protection des lanceurs d'alerte.

### I. – Sur le champ d'application de la directive et les modalités de sa transposition

6. La CNCDH note que la directive diffère de la loi Sapin II quant à la définition du lanceur d'alerte et des matières pour lesquelles une protection est prévue.

7. S'agissant du champ des personnes concernées, la loi française définit le « lanceur d'alerte » comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du

règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » (7). La directive a un champ d'application beaucoup plus large. S'agissant des personnes physiques, la directive n'exige pas expressément qu'elles agissent « de manière désintéressée et de bonne foi ». En outre, elle ne se limite pas aux personnes physiques, puisque l'article 4 énumère de façon très large les personnes concernées (8).

8. La CNCDH souligne que la directive permet à nombre de personnes morales de bénéficier de la protection du statut de lanceur d'alerte (9), notamment des organisations syndicales ou des associations. Elles peuvent ainsi jouer le rôle de « porteur de l'alerte » en se substituant à l'auteur du signalement, souvent fragilisé et isolé.

9. La directive a un champ d'application matériel beaucoup plus restreint que la loi Sapin II. Cette dernière a une portée générale, les exclusions étant expressément prévues par l'article 6 alinéa 2 qui dispose que « les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte ». La directive en revanche ne porte que sur certains domaines du droit de l'Union européenne (10) : les marchés publics ; les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits de sécurité des transports ; la protection de l'environnement ; la radioprotection et la sûreté nucléaire ; la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. A cela s'ajoutent les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (11) et les violations relatives au marché intérieur (12).

10. La directive prévoit toutefois la possibilité pour les Etats membres d'étendre au-delà de ces seules matières le champ d'application de son dispositif de protection. Par ailleurs, la directive précise qu'elle « n'affecte pas la responsabilité qu'ont les Etats membres d'assurer la sécurité nationale, ni leur pouvoir de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. En particulier, elle ne s'applique pas aux signalements de violations des règles relatives aux marchés publics comportant des aspects touchant à la défense ou à la sécurité, à moins que les actes pertinents de l'Union ne les régissent » (13).

11. La directive comporte une clause de non-régression, encourageant les Etats membres à « adopter ou maintenir des dispositions plus favorables aux droits des auteurs de signalement » et rendant impossible une transposition qui aurait pour effet de diminuer le niveau de protection déjà offert par les Etats membres (14). La directive ne fait pas obstacle à ce que le législateur substitue un autre régime de protection des lanceurs d'alerte à celui actuellement en vigueur, issu de la loi Sapin II, dès lors que sont respectés les objectifs fixés par la directive. Néanmoins, les modifications de la législation en vigueur ne doivent pas aboutir à priver de garantie légale des exigences de caractère constitutionnel (15). Si la protection des lanceurs d'alerte n'a pas été rattachée par le Conseil constitutionnel à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle l'a été par la Cour européenne des droits de l'homme. La restriction du champ de la protection légale aux matières énumérées par l'article 2 de la directive aurait pour conséquence de rétablir l'état du droit antérieur à la loi Sapin II pour les matières ne relevant pas de la directive. Pour ces matières, il y aurait lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, issue de l'arrêt *Guja contre Moldova* (16). Or, les critères posés par cette jurisprudence laissent place à une appréciation délicate au cas par cas, et ne permettent pas au lanceur d'alerte de s'assurer clairement avant l'alerte qu'il disposera d'une protection efficace. Pour ces raisons, la CNCDH estime que, en limitant la protection des lanceurs d'alerte au seul champ fixé par l'article 2 de la directive, le législateur priverait de garanties légales l'exercice d'un droit fondamental.

12. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être procédé à la transposition de la directive que selon deux modalités. Le législateur pourrait ne transposer la directive que pour la protection des matières énumérées par son article 2 ; les dispositions de la loi Sapin II resteraient alors en vigueur, mais seulement pour les matières non expressément visées par la directive. Cette solution aurait l'inconvénient de rendre le dispositif d'alerte plus complexe et d'éloigner davantage le droit français de l'objectif de simplification du régime de l'alerte que la loi Sapin II visait.

13. La seconde modalité consiste également à modifier la loi Sapin II afin, d'une part d'élargir le champ d'application personnel de l'alerte aux personnes morales et, d'autre part, de substituer à la procédure d'alerte actuellement en vigueur celle prévue par la directive. Le champ d'application matériel du dispositif d'alerte actuel serait maintenu. La CNCDH constate que cette seconde solution (17) est la seule qui n'introduise pas un élément de complexité supplémentaire et qui permette de satisfaire pleinement aux objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cela implique la suppression de l'exigence que le signalement soit opéré par le lanceur d'alerte « de manière désintéressée et de bonne foi », prévue actuellement par l'article 6 de la loi Sapin II, et la disparition de l'obligation de signalement interne voire, dans certains cas, de l'obligation de signalement externe (18).

**Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande de retenir une transposition de la directive qui, d'une part, élargisse le champ de l'alerte aux personnes morales, notamment des organisations syndicales et des associations, et, d'autre part, ne réduise pas le champ matériel du dispositif d'alerte tel qu'il est actuellement prévu par la loi Sapin II.**

## II. – Sur le statut des organisations facilitatrices

14. La directive prévoit la notion de facilitateur qu'elle définit comme « une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait

*être confidentielle* » (19). Au même titre que les lanceurs d'alerte, ces facilitateurs doivent bénéficier des mesures de protection prévues par la directive (20). De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe suggère de « *permettre à des personnes morales de lancer l'alerte sur des pratiques illégales ou de bénéficier d'une protection en tant que "facilitatrices d'alerte"* » (21).

15. Dans le même sens, la CNCDH considère qu'il faut élargir le statut de facilitateur à toute personne morale, notamment syndicat, association à but non lucratif, fondation. Un tel élargissement permet concrètement d'apporter à la personne physique auteur de signalement une aide, un soutien financier et une protection. En conséquence, l'élargissement du statut de facilitateur constitue une garantie supplémentaire apportée au lanceur d'alerte.

16. La CNCDH estime qu'il convient de mentionner expressément les organisations syndicales. Cela donnera la possibilité au salarié de bénéficier d'un accompagnement et au facilitateur de bénéficier des mêmes protections que le lanceur d'alerte.

**Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande d'élargir le statut de facilitateur à toute personne morale, notamment les syndicats.**

17. La CNCDH rappelle que les organisations syndicales ne peuvent pas être réduites au seul rôle de facilitatrices d'une alerte. Le Préambule de la Constitution de 1946 prévoit que « *tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* » (alinéa 6) et que « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » (alinéa 8). Ces dispositions de valeur constitutionnelle donnent aux syndicats un rôle indépendamment de toute alerte.

18. La directive « *n'affecte pas les règles nationales relatives à l'exercice par les travailleurs de leur droit de consulter leurs représentants ou leurs syndicats, et à la protection contre toute mesure préjudiciable injustifiée suscitée par une telle consultation, ainsi qu'à l'autonomie des partenaires sociaux et à leur droit de conclure des conventions collectives. Cela est sans préjudice du niveau de protection accordé par la présente directive* » (22). La CNCDH estime que la directive ne saurait être interprétée comme impliquant une modification des prérogatives des syndicats et des représentants du personnel. Il appartiendra au législateur, lors de la transposition de la directive, de s'assurer que les droits liés à l'alerte ne se substituent pas au régime général régi par le Code du travail. L'exercice du droit des travailleurs de consulter leurs représentants ou leurs syndicats, et la protection contre toute mesure préjudiciable injustifiée découlant d'une telle consultation doivent être garantis d'autant plus qu'ils ont un fondement constitutionnel dans le Préambule de la Constitution de 1946.

19. La CNCDH estime de plus que lors de la mise en place d'un dispositif d'alerte en entreprise relevant de la détermination des conditions de travail, l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 impose l'obligation de négociation avec les représentants du personnel.

**Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande d'introduire dans la loi l'obligation de négociation avec les institutions représentatives du personnel concernant la mise en place dans l'entreprise du dispositif d'alerte ainsi que son suivi par le biais de l'information-consultation annuelle.**

20. La CNCDH estime que la mise en œuvre du dispositif d'alerte suppose, pour être efficace, que les personnes recevant les alertes aient reçu une formation adaptée, et qu'une réflexion doit être menée sur l'articulation entre le lien de subordination du salarié ou de l'agent et l'exigence de garantir l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission.

**Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande que les personnes déléguées à recevoir les alertes et à assurer leur traitement aient reçu une qualification adaptée. Dans l'exercice de cette fonction, leur indépendance doit être garantie ; elles ne doivent rendre compte directement qu'au sommet de la hiérarchie de l'entreprise ou de l'administration concernées.**

21. La Commission de l'Union européenne a déclaré le 1<sup>er</sup> octobre 2019 que « *lors du réexamen effectué conformément à l'article 27 de la directive, la Commission envisagera la possibilité d'étendre son champ d'application à certains actes fondés sur les articles 153 et 157 du TFUE [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], après consultation des partenaires sociaux, le cas échéant, conformément à l'article 154 du TFUE* ».

22. La CNCDH recommande que, lors de l'éventuelle extension de la procédure d'alerte de la directive aux actes de droit dérivé fondés sur l'article 153 du TFUE, notamment en matière de conditions de travail et de représentation collective, le Gouvernement veille à ce que soient préservés le régime de protection, ainsi que les prérogatives des syndicats et des représentants du personnel dont le fondement est constitutionnel.

**Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande que, lors de l'éventuelle extension de la procédure d'alerte de la directive aux actes de droit dérivé fondés sur l'article 153 du TFUE notamment en matière de condition de travail et de représentation collective, le Gouvernement veille à ce que soient préservés les prérogatives des syndicats et des représentants du personnel, dont le fondement est constitutionnel. Elle recommande également que les régimes de protection des lanceurs d'alerte, et ceux des syndicats et des représentants du personnel, ne soient pas exclusifs l'un de l'autre.**

### III. – Sur l'autorité compétente prévue par l'article 11 de la directive et ses prérogatives

23. L'article 11 de la directive dispose que les Etats doivent désigner des « autorités compétentes » investies d'un certain nombre de compétences : établir des canaux de signalement externe indépendants et autonomes pour la réception et le traitement des informations sur des violations ; recevoir et suivre les signalements ; fournir un



retour d'information aux auteurs des signalements et les informer des résultats de l'enquête ; informer, le cas échéant, les institutions de l'Union européenne concernées.

24. L'article 5 définit l'autorité compétente comme étant « *toute autorité nationale désignée pour recevoir des signalements (...) et fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement, et/ou désignée pour exercer les fonctions prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne le suivi* ». Le considérant 64 de la directive précise que « *ces autorités compétentes pourraient être des autorités judiciaires, des organismes de réglementation ou de surveillance compétents dans les domaines spécifiques concernés, ou des autorités dotées de compétences plus générales à un niveau central au sein d'un Etat membre, des services répressifs, des organismes de lutte contre la corruption ou des médiateurs* ». L'article 20 de la directive relative aux mesures de soutien prévoit, quant à lui, que les « *mesures de soutien visées dans le présent article peuvent, le cas échéant, être apportées par un centre d'information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée* ». La CNCDH estime que les garanties données aux lanceurs d'alerte ne sont pas effectives en l'absence de mesures de soutien financier et psychologique.

**Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande qu'une assistance financière et psychologique soit accordée aux lanceurs d'alerte.**

25. La directive n'exige pas des Etats que les autorités compétentes envisagées à l'article 11 et le centre d'information ou l'autorité administrative indépendante, envisagés à l'article 20, soient une seule et même institution, mais elle ne l'interdit pas. Pour plus de clarté et de simplicité du dispositif, la CNCDH considère qu'une autorité unique est souhaitable pour exercer l'ensemble de ces missions.

**Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande que la mission de protection des lanceurs d'alerte relève d'une autorité publique indépendante unique. Pour garantir la protection effective des lanceurs d'alerte, cette autorité publique indépendante doit non seulement être chargée d'informer les lanceurs d'alerte, de recevoir et de traiter les signalements, mais aussi s'assurer l'attribution d'une assistance financière et d'un soutien psychologique.**

26. La CNCDH estime que l'application de l'article 27 de la directive, relatif à l'évaluation de sa mise en œuvre et à son réexamen, serait facilitée par l'établissement d'un réseau européen des autorités en charge de la protection des lanceurs d'alerte, afin d'évaluer l'application des lois nationales, de partager les bonnes pratiques et, ainsi, de contribuer plus efficacement à la lutte contre les atteintes à l'intérêt général.

**Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande au Gouvernement de promouvoir l'établissement d'un réseau européen des autorités en charge de la protection des lanceurs d'alerte.**

#### IV. – Sur la divulgation publique par l'intermédiaire de journalistes

27. La CNCDH estime essentiel le rôle joué par les journalistes dans le processus d'alerte, rappelant que la première garantie des lanceurs d'alerte découle de la liberté garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (23). Elle souligne que l'article 15 par. 1 de la directive envisage la possibilité de divulgation publique sans procéder à un signalement interne au préalable lorsque « *la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible* » ou lorsque « *il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation* ».

28. La CNCDH estime que la violation des droits et libertés fondamentaux constitue un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public. Elle invite le législateur à reconnaître explicitement des voies de divulgation publique, notamment par l'intermédiaire de la presse et des journalistes qui sont soumis à des règles déontologiques et des mécanismes de responsabilité encadrant celle-ci.

**Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande que le législateur précise explicitement que la divulgation publique, notamment par l'intermédiaire de la presse et des journalistes, est possible en cas d'atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux, notamment dans le cadre du droit à la liberté d'expression.**

#### V. – Sur la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte

29. La confidentialité des lanceurs d'alerte est le plus souvent la meilleure protection dont ils peuvent disposer en vue d'éviter de faire l'objet de représailles. Quand la confidentialité du lanceur d'alerte parvient à être assurée, les diverses mesures de protection prévues par les articles 19 à 24 de la directive n'ont pas lieu d'être mises en œuvre.

30. La directive prévoit l'obligation d'assurer la confidentialité des auteurs de signalement (24) dans le cadre des procédures de signalement interne et externe (25). Au surplus, la protection du secret des sources des journalistes, garantie par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, peut être considérée comme couverte par l'article 15 §2 de la directive.

31. Il revient à l'Etat de s'assurer que la confidentialité sera assurée, l'article 6§ de la directive prévoyant que « *les Etats membres veillent à ce que l'identité de l'auteur de signalement ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi* ». L'article 23 §1 ajoute que « *les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui (...)*

manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, telle qu'elle est visée à l'article 16 ».

32. La CNCDH recommande de maintenir les dispositions de l'article 9 de la loi Sapin II, relatives à la confidentialité pour l'auteur de signalement ainsi que pour la personne mise en cause, qui répondent aux exigences fixées par la directive en la matière. Elle recommande toutefois d'adapter les sanctions aux personnes morales.

**Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande de maintenir les dispositions de l'article 9 de la loi Sapin II, relatives à la confidentialité pour l'auteur de signalement ainsi que la personne mise en cause, sous réserve de les adapter aux personnes morales.**

## VI. – Sur l'obligation de réparation intégrale

33. La directive prévoit que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que des recours et une réparation intégrale soient accordés pour les dommages subis par les personnes visées à l'article 4 conformément au droit national » (26). L'obligation de réparation des dommages causés par une faute découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (27).

34. Compte tenu de cette obligation de valeur constitutionnelle, l'incise « conformément au droit national » n'ouvre pas au législateur la faculté de s'abstenir d'une réparation intégrale du dommage subi par l'auteur de l'alerte. Le législateur devra s'assurer que tous les aspects des préjudices soient réparés (reconstitution de carrière dans la fonction publique ; reconnaissance d'un préjudice moral, etc.).

**Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande d'intégrer le principe de la réparation intégrale du dommage subi par le lanceur d'alerte et de s'assurer que tous les aspects des préjudices soient réparés (reconstitution de carrière dans la fonction publique ; préjudice moral, etc).**

35. La directive prévoit que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles contre les personnes visées à l'article 4, y compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, notamment (...) le licenciement » (28).

36. La CNCDH rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation a considéré que le licenciement d'un lanceur d'alerte était atteint de nullité (29). En conséquence, l'article L. 1235-3 du Code du travail n'est pas applicable au licenciement d'un lanceur d'alerte. La CNCDH recommande de mentionner expressément dans le code du travail que le licenciement d'un lanceur d'alerte étant atteint de nullité, l'article L. 1235-3 du Code du travail n'est pas applicable.

**Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande d'exclure explicitement l'application de l'article L. 1235-3 du Code du travail en cas de licenciement d'un lanceur d'alerte.**

## VII. – Sur la prévention des fausses alertes et le renversement de la charge de la preuve

37. La principale victime de la fausse alerte est le lanceur d'alerte lui-même. D'autant plus que c'est *a posteriori* qu'il risque de découvrir qu'il n'y a pas lieu à alerte et donc qu'il ne dispose pas de protection et risque même de faire l'objet de sanctions (30).

38. La directive envisage une possibilité pour l'Etat de prévoir un mécanisme de « certification » pour les personnes bénéficiant du régime de protection des lanceurs d'alerte. » (31) Lors de la transposition de la directive, l'Etat n'est pas obligé de prévoir un tel mécanisme. La CNCDH estime pourtant que ce dernier est un instrument qui permet au lanceur d'alerte de s'assurer qu'il bénéficie de la protection prévue par la directive. Elle recommande donc au législateur d'adopter une telle certification, et d'en confier la délivrance à l'autorité administrative indépendante qu'elle estime nécessaire ou, le cas échéant, au Défenseur des droits.

Ce mécanisme de certification ne doit avoir aucun caractère obligatoire. Il s'agit seulement de permettre au lanceur d'alerte de s'assurer préalablement à son alerte qu'il bénéficiera de toutes les protections prévues par la loi

**Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande d'adopter le mécanisme de certification envisagé par l'article 20§1 de la directive, et d'en confier la délivrance à l'autorité indépendante compétente ou, le cas échéant, au Défenseur des droits.**

39. Le considérant 28 de la directive précise qu'il est possible aux Etats membres de prévoir « l'introduction de mesures de protection dans d'autres types de droit procédural national, en particulier le renversement de la charge de la preuve dans les procédures nationales en matière administrative, civile, ou de travail ». S'agissant des litiges survenant en matière de droit du travail et de droit de la fonction publique, la CNCDH estime que la protection offerte par l'article L. 1132-3-3 du code du travail et l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983, qui prévoient le renversement de la charge de la preuve, est suffisante. Il conviendrait toutefois d'étendre ce régime probatoire favorable aux lanceurs d'alerte à l'ensemble des procédures juridictionnelles civiles, administratives et commerciales.

L'appréciation des faits permettant de présumer que la personne a lancé une alerte de bonne foi, lui ouvrant le bénéfice de l'aménagement de la charge de la preuve, relève bien évidemment de l'appréciation souveraine des juges. Toutefois, la CNCDH considère que l'existence d'une certification, telle qu'elle est envisagée par l'article 20§1 de la directive, pourrait constituer un élément objectif susceptible de justifier un renversement de la charge de la preuve au profit du lanceur d'alerte.

**Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande que, dès lors qu'un lanceur d'alerte bénéficie de la certification envisagée par l'article 20§1 de la directive, la charge de la preuve appartienne à la personne à qui la violation est imputée dans les procédures contentieuses civiles, commerciales et administratives.**

40. L'article 4, par 1 c) donne aux actionnaires le droit de se prévaloir du statut de lanceur d'alerte. La CNCDH s'inquiète de voir des « actionnaires activistes », du type « fonds vautours », invoquer le bénéfice de ces dispositions afin de couvrir des opérations de manipulation de cours, en particulier dans le cadre de vente à découvert. Ce risque constitue un danger d'atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété.

41. La CNCDH recommande l'adoption sur la base de l'article 23§2 d'une obligation de réparations des dommages suffisamment élevés pour dissuader les actionnaires activistes du type « fonds vautours ». Cette obligation de réparation doit aussi couvrir les dommages subis par les actionnaires, la société elle-même et ses salariés.

**Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande l'adoption d'une obligation de réparation des dommages permettant de couvrir les dommages subis par les actionnaires, la société elle-même et ses salariés.**

### VIII. – Sur la nécessité d'une procédure spécifique en cas d'alerte touchant à la défense nationale

42. La directive précise qu'elle « n'affecte pas la responsabilité qu'ont les Etats membres d'assurer la sécurité nationale, ni leur pouvoir de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. En particulier, elle ne s'applique pas aux signalements de violations des règles relatives aux marchés publics comportant des aspects touchant à la défense ou à la sécurité, à moins que les actes pertinents de l'Union ne les régissent » (32). La CNCDH s'inquiète d'une transposition littérale de la notion de sécurité nationale qu'elle estime trop large. Elle propose de s'en tenir à la notion de Défense nationale mentionnée par la loi Sapin II.

**Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande de ne pas transposer la notion de « sécurité nationale » mentionnée par la directive, et de conserver la notion de « secret de la défense nationale ».**

43. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconise de s'« assurer que les personnes travaillant dans le domaine de la sécurité nationale bénéficient d'une législation spécifique permettant de mieux encadrer les poursuites pénales pour violation du secret d'Etat en articulation avec une exception de défense d'intérêt public ; et que les juges qui doivent trancher la question de savoir si l'intérêt public justifie l'alerte ont eux-mêmes accès à toutes les informations pertinente » (33).

44. Compte tenu de l'exclusion prévue par la loi Sapin II, la CNCDH rappelle que dès lors qu'une alerte touche le secret de la défense nationale les lanceurs d'alerte ne sont susceptibles de bénéficier que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, issue de l'arrêt *Guja contre Moldova* (34). Elle estime que cette situation n'est protectrice ni des impératifs de la défense nationale, puisqu'elle conduit au risque de divulgation publique de faits et d'éléments qui devraient rester secrets, ni des lanceurs d'alerte eux-mêmes. La CNCDH considère qu'il serait plus protecteur tant des intérêts de la défense nationale que des lanceurs d'alerte eux-mêmes que le législateur adopte une procédure spécifique.

**Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande l'établissement d'une procédure spécifique pour les signalements d'alerte touchant le secret de la défense nationale.**

### IX. – Sur la durée de conservation des données personnelles

45. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit que les données personnelles ne peuvent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées (que) pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » (35). D'après la directive, le RGPD est applicable aux lanceurs d'alerte (36). L'article 7§2 précise que « les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié ». Le référentiel de la CNIL du 18 juillet 2019 applicable aux traitements de données destinées à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnel estime que « lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par l'organisation chargée de la gestion des alertes, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification » et que « lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision » (37). Le référentiel ajoute que « les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ».

46. La CNCDH estime qu'une durée de conservation extrêmement courte des données n'est pas adaptée à toutes les situations. Jusqu'à ce que les faits allégués faisant l'objet de signalement soient prescrits, il n'est pas exclu qu'une personne accusée de violation du droit de l'Union doive se justifier de la façon dont l'alerte a été traitée. Par ailleurs, compte tenu du risque pour un lanceur d'alerte ou un facilitateur de voir sa responsabilité civile ou pénale engagée sur la base de l'article 23 §2 de la directive, la destruction immédiate des données est susceptible de le mettre dans l'impossibilité de se défendre. La CNCDH estime que dans de telles situations, la conservation des données doit être considérée comme nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

### X. – Sur la recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

47. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande que « pour éviter un nouveau clivage juridique dans ce domaine relevant directement des trois priorités du Conseil de l'Europe, l'Assemblée réitère son invitation au Comité des ministres de lancer les préparatifs pour négocier un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention du Conseil de l'Europe dans le prolongement de sa Résolution 2060 (2015) et de sa Recommandation 2073 (2015) ». Elle ajoute que « ce texte devrait s'inspirer de la directive européenne susmentionnée, tout en prenant en compte les précisions et les compléments proposés dans la Résolution 2300 (2019) ».

48. La CNCDH salue la volonté de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de renforcer la protection des lanceurs d'alerte. Elle recommande au Gouvernement de veiller, lors des travaux préparatoires et au moment des négociations, à ce que la convention envisagée soit dans la ligne de la Résolution 2300 (2019) « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe ».

**Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller à ce que la convention envisagée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soit dans la ligne de la Résolution 2300 (2019) « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe ».**

### XI. – Sur le droit d'asile des lanceurs d'alerte

49. Au-delà de l'asile qu'un Etat souverain sur son territoire peut accorder discrétionnairement à toute personne et donc aux lanceurs d'alerte de nationalité étrangère ou apatrides, ceux-ci ont en France un droit constitutionnel de demander asile, et peuvent prétendre au statut de réfugié. Les persécutions dont ils peuvent se prévaloir pour leur combat en faveur de la liberté leur ouvrent droit à cette qualité, tant au titre de l'asile constitutionnel consacré par l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 en vertu duquel « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République », qu'au titre de la convention de Genève de 1951 dont l'article 1 A (2) reconnaît comme réfugié toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Dans la mesure où la reconnaissance de cette qualité est conditionnée par l'exigence posée par le juge français de la présence du demandeur d'asile sur le territoire (38), la CNCDH rappelle que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, dans sa résolution aux fins de protéger les lanceurs d'alerte, demandé de « faire bénéficier les lanceurs d'alerte du droit d'asile, en permettant, dans des cas exceptionnels, que les lanceurs d'alerte introduisent la demande depuis leur lieu de séjour à l'étranger ; le niveau de maturité de la législation de protection des lanceurs d'alerte dans le pays d'origine doit être pris en compte ; ces procédures spécifiques aux lanceurs d'alerte pourraient être créées sous l'égide du Conseil de l'Europe ; en tout état de cause, il est essentiel de mener une réflexion sur le droit d'asile pour l'adapter aux nouveaux enjeux des lanceurs d'alerte » (39).

**Recommandation n° 19 : La CNCDH estime que les lanceurs d'alerte doivent pouvoir bénéficier du droit d'asile sur la base de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 et de la Convention de Genève de 1951. Elle recommande que les lanceurs d'alerte puissent présenter la demande depuis leur lieu de séjour à l'étranger.**

### LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

**Patrice ADAM**, professeur de droit du travail.  
**Sophie BINET**, co-secrétaire générale de la CGT des cadres et techniciens (UGICT-CGT).  
**Nayla YAZBECK GLAISE**, CGT.  
**Antoine DELTOUR**, lanceur d'alerte (« Lux Leaks »).  
**Jean-Philippe FOEGLE**, coordinateur de la Maison des lanceurs d'alerte (MLA).  
**Claire HÉDON**, défenseure des droits, accompagnée de **Constance RIVIÈRE**, secrétaire générale.  
**Marin JEFFLÉN**, président d'Eurocadres.  
**Christophe LEFEVRE**, CFE-CGC.  
**Nicole-Marie MEYER**, chargée de mission à la Maison des lanceurs d'alerte.  
**Géraldine MUHLMANN**, professeur de sciences politiques, Journaliste.  
**Laura ROUSSEAU**, responsable du pôle flux financiers illicites à SHERPA.  
**Franca SALIS-MADINIER**, secrétaire nationale de la CFDT Cadres, membre du Conseil économique et social européen (CESE).  
**Joëlle SIMON**, directrice générale adjointe Juridique, Ethique et Gouvernance des entreprises au MEDEF.  
**Pia VOISINE**, directrice de mission Pôle Social au MEDEF.  
**Grégoire GUINAND**, chargée de mission senior Pôle Economie/International au MEDEF.  
**Siham SAIDI**, chargée de mission senior Pôle Social/Affaires Européennes et Internationales au MEDEF.  
**Christian VIGOUROUX**, président de section honoraire au Conseil d'Etat.



# Fiche 1 / Êtes-vous lanceur d'alerte ?

## **Aucune autorité ne vous délivrera le statut de lanceur d'alerte.**

C'est en révélant des faits et en respectant impérativement la procédure de signalement telle que définie, ci-après, que le bénéfice du régime protecteur de lanceur d'alerte vous sera applicable.

Pour être lanceur d'alerte, vous devez être une personne physique ayant

eu personnellement connaissance de faits vous paraissant devoir être révélés ou signalés.

Vous devez être désintéressé, c'est-à-dire que vous ne devez pas tirer un avantage, notamment financier, du signalement et vous devez être de bonne foi, c'est-à-dire que vous devez avoir des motifs raisonnables vous permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés.



Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'une alerte.

## **Les faits dénoncés doivent vous paraître constitutifs :**

- D'un crime ;
- D'un délit ;
- D'une violation grave et manifeste :
  - de la loi ou du règlement ;
  - d'un engagement international

régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- D'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général.

La multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte est telle qu'il n'est pas possible d'en faire une typologie précise. Entrent, par exemple :

- **Dans le domaine économique :**  
les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou encore de favoritisme ;

- **Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire :**  
les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population.

**Votre responsabilité pénale ne pourra être que très difficilement engagée si vous répondez à la définition du lanceur d'alerte et si vous avez respecté la procédure de signalement adaptée à votre cas décrites dans les fiches qui suivent.**



**Vous devez consulter la fiche 8 :**

- Si vous êtes une personne physique sans relation professionnelle avec l'organisme mis en cause ;
- Si vous êtes une personne morale (association, syndicat etc.) ;
- Si votre alerte intervient dans le domaine du renseignement, de la banque de l'assurance, de la santé de l'environnement, de la sécurité aérienne ou dans un établissement médico-social.